Quatre-vingt-cinquième année. — N° 266. Le Numéro: 15 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant application à l'école nationale d'administration du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours (rectificatif) (p. 10111).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953 modifiant le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à titre quelconque par l'Etat (p. 10111).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1095 du 5 novembre 1953 portant publication du procès-verbal d'installation d'une cellule administrative en Terre Adélie (p. 10112).

Décret du 5 novembre 1953 portant attribution de fonctions à des magistrats (p. 10112).

Décret portant nomination de suppléants rétribués de paix (rectificatif) (p. 10112).

Arrêté portant attribution de fonctions (tribunaux pour enfants) (rectificatif) (p. 10112).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-1096 du 3 novembre 1953 portant publication des lettres échangées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique au sujet de l'application aux travailleurs saisonniers de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, signée à Paris le 17 janvier 1948 (p. 10113).

Décret du 5 novembre 1953 portant nomination d'un ambassadeur de France en Indonésie (p. 10113).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 5 novembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 10114).

Décret du 5 novembre 1953 portant désaffectation d'un édifice cultuel (p. 10114).

Décret du 5 novembre 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 20 mai 1914 (p. 10114).

Décret du 5 novembre 1953 attribuant le nom de Jean Jaurès à une école de la commune de Huelgoat (Finistère) (p. 10114).

Décret du 5 novembre 1953 portant une nouvelle prorogation du décret du 27 décembre 1935 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement des départements de la Seine et de Seine-et-Oise (p. 10114).

Décret du 5 novembre 1953 portant institution d'une commission syndicale entre dix-neuf communes du département de l'Ariège pour l'administration des pâturages indivis appartenant à ces communes (p. 10114).

Décret du 5 novembre 1953 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie de terrains domaniaux (p. 10114).

Arrêtés portant promotion, réintégration, mutations et admissions à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine et sûreté nationale) (p. 10114).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 5 novembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10115).

Décrets du 5 novembre 1953 portant promotion et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 10116).

Décret portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (rectificatif) (p. 10117).

Arrêtés du 4 novembre 1953 portant institution d'une commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et nomination des membres de cette commission (p. 10117).

Décision portant mise en position hors cadres au titre de l'affectation spéciale d'officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 10117).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1097 du 5 novembre 1953 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale instituée par l'article 25 (§ I, 3° alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (p. 10118).

Arrêté du 6 novembre 1953 relatif aux titres admis en garantie de l'exécution des engagements des soumissionnaires et des titulaires des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce (p. 10118).

Arrêté du 7 novembre 1953 portant assainissement du marché du rhum (p. 10119).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et affectation:

Enseignement supérieur (p. 10119).

Jeunesse et sports (p. 10119).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 10119).

Liste des élèves admis à la section supérieure de l'école du Louvre (p. 10120).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une piste d'envol sur l'aérodrome d'Aix-les-Bains—Chambéry (Savoie) (p. 10122).

Arrêtés du 29 octobre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10122).

Arrêté du 2 novembre 1953 portant relèvement du montant des indemnités exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur les chemins de fer (grandes lignes et banlieue) (p. 10122).

Arrêté du 2 novembre 1953 relatif aux indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Régie autonome des transports parisiens (p. 10123).

Arrêté du 4 novembre 1953 portant ouverture, en 1954, d'un concours pour le recrutement des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (p. 10123).

Arrêtés modifiant l'arrêté du 22 octobre 1953 portant désignation de membres titulaires suppléants de la commission centrale ou de commissions régionales des frets et d'exploitation (rectificatifs) (p. 10123).

Arrêtés portant nominations et affectations (officiers de port) (p. 10124).

MARINE MARCHANDE

Décret du 5 novembre 1953 portant modification du règlement de pilotage de la station de la Seine (p. 10124).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 5 novembre 1953 autorisant les chambres de commerce de Quimper et de Belfort à contracter des emprunts (p. 10120).

Arrêtés du 3 novembre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10121).

Arrêté du 4 novembre 1953 portant homologation de normes (p. 10121).

Arrêté du 4 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines (p. 10121).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines (p. 10121).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-1098 du 5 novembre 1953 modifiant le décret du 2 août 1953 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection (p. 10124).

Décret du 5 novembre 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de reboisement de terrains en montagne, à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune de Fuilla (Pyrénées-Orientales) (p. 10124).

Arrêté du 30 octobre 1953 complétant la liste des membres du comité vétérinaire des sérums et vaccins (p. 10125).

Arrêtés portant réintégration, titularisations, mutations et acceptation de démission (eaux et forêts et service des haras) (p. 10125).

Arrêté fixant la liste d'admission aux fonctions de chef de pratique d'écoles d'agriculture (p. 10125).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 novembre 1953 relatif à l'application de l'article 21 *bis* du code de la pharmacie (loi n° 53-662 du 1er août 1953) aux territoires d'outre-mer (p. 10125).

Décrets du 5 novembre 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 10125).

Décrets du 5 novembre 1953 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 10125).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, titularisation, reclassement, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (ports et rades) (p. 10126).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1099 du 5 novembre 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales (p. 10126).

Décret n° 53-1100 du 5 novembre 1953 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de longue maladie, de maternité, d'invalidité et de décès (p. 10126).

Décret n° 53-1101 du 5 novembre 1953 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat chérifien résidant sur le territoire métropolitain (p. 10127).

Décret n° 53-1102 du 5 novembre 1953 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat tunisien résidant sur le territoire métropolitain (p. 10128).

Arrêtés portant acceptation de démission et rectificatif (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10128).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 10128).

Successions en déshérence (p. 10129).

Jugements préparatoires d'absence (p. 10130).

Successions vacantes en Algérie (p. 10130).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du vendredi 6 novembre 1953 (p. 10131).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 10131).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10131).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10132).

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, des imprimés « Fiche individuelle d'état civil » et « Fiche familiale d'état civil » prévus par l'arrêté du 26 octobre 1953, en application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 (p. 10133).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10133).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10133).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de directeurs des services vétérinaires (p. 10133).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Quatrième liste additive à la liste de classement, de l'année 1951, des candidats aux emplois réservés (p. 10136).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Auch (Gers) (p. 10137).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 10137).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1953) (p. 10138).

Annonces (p. 10139).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 5 à 7 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 2 au 8 novembre 1953.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 3.

Exercice 1953. — Développement des dépenses d'investissement. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 65
Rapport ..... p. 96
Exercice 1953. — Dépenses de fonctionnement des services civils:
Anciens combattants et victimes de la guerre. — Projet de loi ..... p. 69
Rapport par M. Chapalain ..... p. 93
Etats associés. — Rapport par M. Saller ..... p. 71
Avis par M. Motais de Narbonne ..... p. 72
Constitution de parties civiles devant les tribunaux militaires en temps de paix. — Proposition de loi ..... p. 75
Présentation des candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel à la ratification du Conseil de la République. — Rapport de M. de Montalembert ..... p. 76
Exercice 1953. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires:
Etats associés. — France d'outre-mer. — Rapport de M. Bousch ..... p. 76
Défense nationale. — Projet de loi ..... p. 83
Codification des règles d'assistance en matière successorale. — Approbation de la convention entre la France et la principauté de Monaco. — Rapport de M. Jean Maroger. p. 93
Répression des crimes de guerre. — Proposition de loi ..... p. 93

Feuille 4.

Exercice 1953. — Développement de dépenses d'investissement. — Rapport (*suite*) ..... p. 97

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Application à l'école nationale d'administration du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1953:

Page 9823, 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Le présent arrêté est abrogé... », lire: « Le présent arrêté abroge... ».

Page 9824, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « ...décret n° 46-2289 du 9 octobre 1945... », lire: « ...décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945... ».

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953 modifiant le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à titre quelconque par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 37 de la loi du 31 janvier 1944;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs;

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 7 et 9 du décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — L'affectation est définitive ou provisoire. L'affectation est provisoire lorsqu'elle concerne un immeuble temporairement inutile à un département ministériel. La demande d'affectation dûment motivée et accompagnée d'un projet d'arrêté est adressée au ministre des finances (service des domaines), qui est chargé de procéder à son instruction et qui doit recueillir à ce sujet l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

« Le dossier transmis à la commission doit comprendre l'indication de l'utilisation projetée et, le cas échéant, le programme des travaux de construction et d'aménagement envisagé par le service qui demande à bénéficier de l'affectation, ainsi qu'une estimation du montant de la dépense qu'entraîneront ces travaux.

« *Art.* 3. — L'affectation définitive ou provisoire est prononcée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre sous l'autorité duquel se trouve placé le service qui est appelé à en bénéficier.

« Cet arrêté mentionne l'adhésion du ministre qui se dessaisit de l'immeuble ou, le cas échéant, la décision du président du conseil visée à l'article 8 ci-dessous.

« Il précise d'une manière détaillée le ou les services à l'usage desquels l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble. »

« *Art.* 7. — Les arrêtés prévus à l'article 6 ci-dessus doivent préciser d'une manière détaillée le ou les services à l'usage desquels l'immeuble est destiné et l'utilisation nouvelle qui sera faite de cet immeuble. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« *Art.* 9. — Les arrêtés, pris en exécution du présent décret, sont publiés au *Journal officiel*, sauf si leurs dispositions intéressent la défense nationale. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 septembre 1949 sont abrogées.

Art. 3. — Le vice-président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1005 du 5 novembre 1953 portant publication du procès-verbal d'installation d'une cellule administrative en Terre Adélie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 30, 64 et 72 de la Constitution;

Vu l'article 8 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 1er avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite Terre Adélie;

Vu le décret du 9 août 1948 accréditant le chef de l'expédition française en Terre Adélie en qualité de représentant du Gouvernement français pour la durée de sa mission;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article unique. — Sera publié au *Journal officiel* de la République française le procès-verbal d'installation d'une cellule administrative en Terre Adélie, dressé par M. André-Franck Liotard, représentant du Gouvernement français en Terre Adélie, lors de la mission effectuée dans ce territoire d'outre-mer au cours des années 1949-1950 par les expéditions polaires françaises (mission Paul-Emile Victor).

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

PROCES-VERBAL

D'INSTALLATION D'UNE CELLULE ADMINISTRATIVE EN TERRE ADÉLIE

Je soussigné, André-F. Liotard, accrédité par décret du 9 août 1948 en qualité de représentant du Gouvernement français en Terre Adélie, déclare qu'il a été procédé à l'installation sur ce territoire d'une cellule administrative dans les conditions suivantes:

Le navire polaire *Commandant-Charcot*, armé par la marine nationale, quitte Hobart, en Tasmanie, le 21 décembre 1949. Le 29 décembre, il entre dans le pack; le 17 janvier, la banquise est franchie et le navire se trouve dans la mer intérieure, en vue du continent.

Le 18 janvier 1950, trois débarquements de reconnaissance ont lieu au cap de la Découverte. Il n'existe aucun emplacement propre à l'installation de la base. Mais dans l'Ouest, une presqu'île paraît favorable. Le 19 janvier, l'emplacement est définitivement choisi. Le *Commandant-Charcot* vient mouiller face à ce point, situé par 66°49' Sud et 141°24' Est.

Le 2 février 1950, la totalité du matériel est à terre.

Le 3 février 1950, à quinze heures, le capitaine de vaisseau Max Douguet, commandant le *Commandant-Charcot*, va à terre avec une partie de l'état-major et un piquet d'honneur. En ma présence, devant tous les membres de l'expédition, les couleurs sont hissées à l'endroit du débarquement.

Conformément aux instructions qui m'ont été données, je procède aussitôt à l'installation matérielle de l'établissement postal permanent de Terre Adélie, dont la gestion m'a été confiée pour la durée de l'expédition de l'année 1950.

ANDRÉ-F. LIOTARD.

Décret du 5 novembre 1953 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 5 novembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Honsel, juge au tribunal de première instance de Rouen, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 14 janvier 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Nicolet, juge au tribunal de première instance de Cherbourg, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 9 mars 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Trousselot, juge au tribunal de première instance de Tours, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 9 mars 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Gay, juge au tribunal de première instance de Bourg, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 16 avril 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Mlle Renaut, juge au tribunal de première instance de Châteauroux, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 30 avril 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Brossier, juge au tribunal de première instance de Niort, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 26 juillet 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Pouilhes, juge au tribunal de première instance de Toulouse, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1er décembre 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Gronier, juge au tribunal de première instance de Chartres, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 2 décembre 1952, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Henry, juge au tribunal de première instance du Havre, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 21 mars 1953, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M Robiquet, juge au tribunal de première instance de Caen, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 4 avril 1953, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Wable, juge au tribunal de première instance d'Orléans, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 27 juillet 1953, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Martin, juge au tribunal de première instance de Mende, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 9 août 1953, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Girault, juge au tribunal de première instance de La Roche-sur-Yon, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 8 novembre 1953, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Pierron, juge au tribunal de première instance de Dijon, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Paillot, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne.

M. Lalloz, juge au tribunal de première instance de Privas, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Carcassonne.

Décret portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1953: page 8432, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « ...M. Alliez, qui a été nommé suppléant rétribué de juge de paix de Souk-el-Arba », lire: « ...M. Alliez, qui a été nommé juge de paix de 3e classe de Souk-el-Arba ».

Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1953: page 9330, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Jean-François Santagloria », lire: « M. Jean-François Santaoloria ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-1006 du 3 novembre 1953 portant publication des lettres échangées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique au sujet de l'application aux travailleurs saisonniers de la Convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale signée à Paris le 17 janvier 1948.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* l'échange de lettres franco-belges, signées à Paris le 29 juillet 1953, relatives à l'application aux travailleurs saisonniers de l'article 13 de la Convention générale franco-belge sur la sécurité sociale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

AMBASSADE DE BELGIQUE

Paris, le 29 juillet 1953.

Son Excellence Monsieur Georges Bidault, ancien président du conseil, Ministre des affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Président,

Il résulte des dispositions de l'article 13 (§ 2) de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale du 17 janvier 1948, que les prestations en espèces de l'assurance invalidité doivent être liquidées conformément aux dispositions de la législation applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Toutefois, le paragraphe 3 de ce même article précise que si, au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, les prestations en espèces considérées lui seront versées par l'organisme compétent de l'autre pays.

Au cours de la dernière réunion de la commission mixte franco-belge en date des 22 et 23 décembre 1952, les deux délégations française et belge ont reconnu, d'un commun accord, que les dispositions dudit paragraphe 3 ne pouvaient viser les travailleurs saisonniers qui n'accomplissent jamais une année entière de travail dans l'un ou l'autre pays.

En effet, l'application de ces dispositions aboutit, dans la plupart des cas, à faire supporter la charge du payement de prestations en espèces de l'assurance invalidité aux organismes du pays où le requérant a exercé son activité durant la période la plus courte au cours de l'année.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la convention générale de sécurité sociale précitée ne s'appliquent pas à la situation des travailleurs saisonniers, une telle décision pouvant être rétroactive et prendre effet dès l'entrée en vigueur de la convention.

La situation des travailleurs saisonniers se trouvera donc régie uniquement par les paragraphes 1er et 2 de l'article 13. Pour éviter toute ambiguïté sur l'application du paragraphe 2, la première constatation médicale de la maladie serait présumée être celle effectuée dans le pays où la maladie a été officiellement constatée la première fois.

Je serais reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si ces propositions recueillent son agrément.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être de votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur.

Signé: VAN DEN BOSCH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

29 juillet 1953.

Monsieur le Chargé d'Affaires de Belgique, à Paris.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Vous avez bien voulu, à propos de l'application aux travailleurs saisonniers des dispositions de la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, me faire savoir ce qui suit:

« Il résulte des dispositions de l'article 13 (§ 2) de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale du 17 janvier 1948, que les prestations en espèces de l'assurance invalidité doivent être liquidées conformément aux dispositions de la législation applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportées par l'organisme compétent, aux termes de cette législation.

« Toutefois, le paragraphe 3 de ce même article précise que si, au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, les prestations en espèces considérées lui seront versées par l'organisme compétent de l'autre pays.

« Au cours de la dernière réunion de la commission mixte franco-belge en date des 22 et 23 décembre 1952, les délégations française et belge ont reconnu, d'un commun accord, que les dispositions dudit paragraphe 3 ne pouvaient viser les travailleurs saisonniers qui n'accomplissent jamais une année entière de travail dans l'un ou l'autre pays.

« En effet, l'application de ces dispositions aboutit, dans la plupart des cas, à faire supporter la charge du payement de prestations en espèces de l'assurance invalidité aux organismes du pays où le requérant a exercé son activité durant la période la plus courte au cours de l'année.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la convention générale de sécurité sociale précitée ne s'appliquent pas à la situation des travailleurs saisonniers, une telle décision pouvant être rétroactive et prendre effet dès l'entrée en vigueur de la convention.

« La situation des travailleurs saisonniers se trouvera donc régie uniquement par les paragraphes 1er et 2 de l'article 13. Pour éviter toute ambiguïté sur l'application du paragraphe 2, la première constatation médicale de la maladie serait présumée être celle effectuée dans le pays où la maladie a été officiellement constatée la première fois ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement français.

Veuillez agréer, monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé: J. SERRES.

Décret du 5 novembre 1953 portant nomination d'un ambassadeur de France en Indonésie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sivan (Jean-Marie-Antoine-Victor-Emile-Renaud), ministre plénipotentiaire de 1re classe, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Roumanie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Indonésie, en remplacement de M. Cauquié.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 5 novembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 5 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'institut national agronomique, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 5 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des Compagnons du Devoir du Tour de France, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France.

Par décret en date du 5 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des anciens élèves et élèves de la rue Saint-Guillaume, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 5 novembre 1953, ont été approuvées les délibérations des assemblées générales en date des 17 mai 1951 et 18 février 1953 de l'association reconnue d'utilité publique dite Comité départemental privé de défense contre la tuberculose et d'action antialcoolique du Morbihan, dont le siège est à Vannes, portant modification des statuts de ladite association et cession audit département de ses droits de gestion sur les établissements de Mauron, Hennebont, le Faouët, la Roche-Bernard et Auray.

Par décret en date du 5 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association d'hygiène sociale de l'Aisne, dont le siège est à Soissons.

Par décret en date du 5 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société nivernaise des lettres, sciences et arts, dont le siège est à Nevers.

Par décret en date du 5 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association de bienfaisance protestante de Roubaix, dont le siège est à Roubaix, et qui s'intitulera désormais Association de bienfaisance protestante régionale.

Décret du 5 novembre 1953 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret du 5 novembre 1953, l'ancienne synagogue de Lembach (Bas-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 5 novembre 1953 aprouvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 20 mai 1914.

Par décret en date du 5 novembre 1953, est approuvée la dissolution de l'association dite Œuvre du vestiaire du 16e arrondissement. Est abrogé en même temps le décret du 20 mai 1914, portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 5 novembre 1953 attribuant le nom de Jean Jaurès à une école de la commune de Huelgoat (Finistère).

Par décret en date du 5 novembre 1953, le nom de Jean Jaurès est attribué à une école de la commune de Huelgoat (Finistère).

Décret du 5 novembre 1953 portant une nouvelle prorogation du décret du 27 décembre 1935 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Par décret en date du 5 novembre 1953, le délai de six années prévu à l'article 2 du décret du 27 décembre 1935 pour réaliser les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'assainissement général des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et toutes les opérations connexes, prorogé par décrets des 17 novembre 1941 et 27 décembre 1947, est de nouveau prorogé pour une période de six années, à compter du 27 décembre 1953.

Décret du 5 novembre 1953 portant institution d'une commission syndicale entre dix-neuf communes du département de l'Ariège pour l'administration des pâturages indivis appartenant à ces communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 161 et suivants de la loi du 5 avril 1884;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argein, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Bordes-sur-Lez, Buzan, Castillon, Cescau, Engomer, Galey, Illartein, Orgibet, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Sor et Villeneuve;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 15 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission syndicale de trente et un membres est instituée pour l'administration des pâturages domaniaux indivis de l'Estrémaille, situés sur le territoire de la commune de Saint-Lary (Ariège), et appartenant aux dix-neuf communes désignées à l'article 2.

Art. 2. — Cette commission comprendra un délégué de chacune des communes suivantes: Arrout, Aucazein, Audressein, Castillon, Illartein, Saint-Jean-du-Castillonnais, Salsein, Sor et Villeneuve; deux délégués de chacune des communes suivantes: Antras, Argein, Augirein, Buzan, Cescau, Engomer, Galey et Orgibet et trois délégués des deux communes suivantes: Bordes-sur-Lez et Saint-Lary.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 5 novembre 1953 approuvant la cession par l'Etat, à l'Algérie, de terrains domaniaux.

Par décret en date du 5 novembre 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date des 19 février et 20 juillet 1953, aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie (service des ponts et chaussées), moyennant le prix de 8.700.000 F, les terrains d'origine militaire, d'une superficie d'un hectare soixante-huit ares soixante-dix centiares, dépendant du front 31-32 de Bône déclassé par la loi n° 51-220 du 27 février 1951.

Ce prix sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 31 octobre 1953, M. Lang (Maurice-Emile), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1953.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 29 octobre 1953, M. Bouniol (Justin), commandant des gardiens de la paix de 1re classe, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions au corps urbain de Montpellier.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 14 septembre 1953, M. Rolland (Marcel), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Nantes, dont il assurera le commandement.

Par arrêté en date du 25 septembre 1953, M. Cholet (Antoine), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 9 octobre 1953, M. Kieffer (Christian), officier de paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Versailles.

Par arrêté en date du 17 octobre 1953, M. Auge (René), officier de paix de 1re classe du corps urbain de Besançon, est promu, sur place, officier de paix principal de 2e classe.

Par arrêté en date du 22 octobre 1953:

M. Villemin (André), officier principal de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 183, à Toulon.

M. Vincent (Joseph), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au 1er groupement des C. R. S., à Versailles.

Par arrêtés en date du 29 octobre 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de paix principaux de 1re classe dont les noms suivent:

M. Filhol (René), au corps urbain de Marseille;

M. Joveniaux (Désiré), au corps urbain de Lille;

M. Agostini (Pierre), au corps urbain de Bastia;

M. Arbaud (Marius), au corps urbain de Marseille.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 5 novembre 1953 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 5 novembre 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Dromard (Robert-Henri-Eugène), général de corps d'armée; 40 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 16 juin 1945.

Noiret (Charles-Jean-Roger), général de corps d'armée; 39 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 7 mai 1946.

Humbert (Jean-Louis-Auguste), général de corps d'armée; 39 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 7 mai 1946.

Humbert (Jacques-Emile-Louis-Léon), général de division; 40 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 10 juillet 1946.

Zeller (Henri), général de corps d'armée; 38 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Commandeur du 7 septembre 1946.

Bridot (Jules-André-Maurice), colonel d'infanterie; 38 ans de services, 31 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 12 juillet 1944.

Décret du 5 novembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 5 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent-loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand'croix.

Sans traitement.

M. de Bazelaire (Georges), général de division; 115 annuités, 6 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 16 juin 1920.

Décret du 5 novembre 1953 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 5 novembre 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Callies (Jean-Jules-Alexis), général de corps d'armée; 38 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 7 novembre 1945.

Décret du 5 novembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 5 novembre 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après:

AU GRADE DE COMMANDEUR

I. — SERVICES COMMUNS

Gendarmerie.

MM.

Holleville (Marcel-Emile-Ernest), général de brigade; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1916.

Besson (Raymond-Victor), colonel; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1943.

Colonna d'Istria (Nicolas), colonel; 36 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 1er octobre 1945.

Justice militaire.

M. Loireau (Roger), colonel; 39 ans de services, 27 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947

Service de santé.

M. Le Mer (Georges-Joseph-Marie), médecin général; 36 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1946

II. — SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES (GUERRE)

a) *En situation d'activité.*

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL. — TROUPES MÉTROPOLITAINES

Armes.

MM.

Rethore (Jean-Marie-Henri), général de brigade; 35 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 22 mai 1945.

Douchy (Pierre-Alfred-Médard), général de brigade; 35 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 28 juin 1945.

Dupont (Marie-Pierre-Ferdinand), général de brigade; 38 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 7 mai 1946.

Jouvet (Marcel-Jean), général de brigade; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1946.

Gillot (Henri-Charles), général de division; 35 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

Service de l'intendance.

M. Eyraud (Antoine-Roger), intendant général de 1re classe; 38 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1946.

OFFICIERS SUPERIEURS

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

MM.

Gillioz (Louis-Pierre), chef de bataillon; 35 ans de services, 29 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1916

Bouquet (André-Ferdinand-Joseph), colonel; 37 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 25 décembre 1943.

Pons (Lucien-Marie-Casimir), colonel; 30 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 18 mai 1944.

Laffaille (Roland-Adolphe), colonel; 35 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 13 août 1944.

De Seguin de Reynies (Etienne-François-Fernand), colonel; 29 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er mai 1945.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Quinche (Alfred-Michel), colonel; 34 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 21 mai 1915.

Bonnefoy (Emile-Eugène-Alexandre), colonel; 30 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 21 mai 1915.

De Toustain du Manoir (Yves-Charles-Michel-Marie), colonel; 31 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 3 mai 1916.

Schoen (Paul-Henri), colonel; 32 ans de services, 22 campagnes. A été blesssé et cité. Officier du 7 mai 1916.

Parlange (Jules-Marie-Géraud-François-Auguste-André), colonel; 37 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1916.

Arme blindée et cavalerie.

MM.

De Furst (François-Marie-Michel), colonel; 28 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 février 1915.

De Kersauson de Pennendreff (Robert-Henri-Léonce), colonel; 30 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 19 avril 1915.

Dore (Camille), colonel; 31 ans de services, 17 campagnes. A été cite. Officier du 21 juin 1915.

Artillerie.

M. Canioni (Jean-Marie-Paul), colonel; 31 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1916.

Train.

M. Onffroy de Verez (Marcel-Charles-Marie), colonel; 38 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1917.

Transmissions.

MM.

Renard (Jacques), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 9 septembre 1912.

Reyniers (François-Louis-Marie), colonel; 31 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1916.

Chancellerie.

M. Aycard (Emile-Marie-Edouard), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 août 1943.

Service du matériel.

MM.

Bonnot (Pierre-Marie-Emile-Lucien), colonel; 38 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 25 décembre 1943.

Triquigneaux (Henri-Louis-Marie), colonel; 36 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Officier du 25 septembre 1916.

D. E. F. A.

M. Vinaty (Edmond-Louis-Eugène), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 38 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 24 juillet 1916.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.

Stachle (Jean-Marie-Georges), colonel; 36 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 25 décembre 1943.

De Tournadre (Louis-Marie-Antoine), colonel; 38 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1916.

Le Nulzec (Pierre-Yves-Marie), colonel; 31 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 3 décembre 1916.

De Sury d'Aspremont (Jean-Patrice-Stanislas), colonel; 29 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1917.

Campos-Hugueney (Georges-Jules), colonel; 36 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1917.

Gonnet (Jules-Valère-Denis-François), colonel; 35 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 10 novembre 1917.

Lacroix (Louis-Adrien), colonel; 37 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1918.

Artillerie.

MM.

Cadoux (Pierre-Ernest-Jean), colonel; 35 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 juin 1946.

Teisseire (Jean-Joseph), colonel; 38 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1946.

Le Berre (Marcel-Joseph-Marie), colonel; 36 ans de services, 28 campagnes. A été cité. Officier du 15 novembre 1916.

Poix (Fernand-Louis-Léon), colonel; 35 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1916.

Adjoint administratif des corps de troupe.

M. Denat (Jean-Antonin), lieutenant-colonel; 38 ans de services, 26 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1918.

b) *Rayés des cadres de l'armée active.*

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Etat-major général.

MM.

Monier-Vinard (Georges-Louis-Marie-Edouard), général de brigade; 38 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 30 novembre 1912.

Pechaud-Chalret du Rieu (Paul-Victor-François-Louis), général de brigade; 38 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1916.

Ferre (Georges-Emile), ingénieur général de 2e classe (matériel); 39 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 15 novembre 1916.

OFFICIERS SUPERIEURS

Génie.

M. Vigreux (Georges-Jules-Albert), colonel; 39 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

Intendance.

M. Cerli (Roch-Joseph), intendant militaire de 1re classe; 38 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Décret du 5 novembre 1953 portant annulation de la nomination d'un officier de marine de réserve dans le cadre actif et portant nomination d'un officier de marine de réserve dans le cadre actif.

Par décret en date du 5 novembre 1953:

La nomination de M. le lieutenant de vaisseau de réserve Blaise (Robert), du port de Toulon, dans le cadre actif pour « faits de guerre ou actions d'éclat », prononcée par décret du 25 juin 1953 au titre du contingent de 1952, est annulée sur sa demande.

Est nommé dans le cadre actif pour « faits de guerre ou actions d'éclat » au titre du contingent de 1952:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1954.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Manfanovsky (Alexis), du port de Bizerte.

Décret du 5 novembre 1953 portant nominations et promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 5 novembre 1953:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Champel (Jean-Charles-Pierre), du port de Toulon.
Soclet (Marcel-Georges-Léon), du port de Rochefort.
Crépet (Georges-Robert-Charles-Marie), du port de Cherbourg.
Noury (Jean-Edouard-Henri), du port de Brest.
Pelletier (Bernard-Louis-Philippe), du port de Cherbourg.
Maillard (Ferdinand-Jean-Pierre), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Grinda (Louis-Joseph-Honoré), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Pignal (Michel-Marie-Charles-Félix), du port de Toulon.

B. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Robert (Joseph-Victor-Gabriel), du port de Cherbourg.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Alix (René-Gaston), du port de Cherbourg.
Stainer (Jean-Benoit-Louis), du port de Rochefort.

Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Auvigne (Bernard-Jean-Gérard), du port de Lorient.

Décret portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1953 page 9462, 2e colonne, au lieu de: « M. Wolf (Calixte-Gilbert), né le 15 février 1910 », lire: « M. Wolf (Calixte-Gilbert), né le 13 février 1910 » (le reste sans changement).

Institution d'une commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et nomination des membres de cette commission.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) une commission consultative centrale des marchés.

Art. 2. — Cette commission sera composée de la façon suivante:

Un membre du conseil d'Etat, président;
Un membre de la cour des comptes;
Un membre de l'inspection générale des finances;
Un représentant de la direction générale des prix et des enquêtes économiques au département des affaires économiques;
Le contrôleur des dépenses engagées près les services du secrétariat d'Etat;
Le directeur de la direction technique et industrielle;
Le directeur du service du matériel de l'armée de l'air;
Le directeur du commissariat de l'armée de l'air;
Le chef du service de l'infrastructure;
Un contrôleur de l'administration de l'aéronautique.

En cas d'absence d'un membre de la commission, celui-ci pourra se faire représenter par un suppléant.

Les membres suppléants seront nommés par arrêté, dans les conditions prévues par le décret pour les membres titulaires.

Le secrétariat de la commission sera assuré à la diligence de la section administrative et financière.

Art. 3. — L'arrêté du 18 mars 1949 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 instituant au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) une commission consultative centrale des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air):

Président.

M. Surleau, conseiller d'Etat.

Membres.

M. Bossuat, conseiller maître à la cour des comptes.

M. Essig, inspecteur général des finances.

M. Reyman, commissaire aux prix, de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

M. Bertin-Mourot, contrôleur des dépenses engagées près du secrétariat d'Etat.

M. l'ingénieur général Mazer, directeur technique et industriel.

M. le général Archaimbault, chef du service du matériel de l'armée de l'air.

M. le commissaire général Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air.

M. l'ingénieur des ponts et chaussées Boulloche, chef du service de l'infrastructure.

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique du Bessey de Contenson.

Membres suppléants.

M. Warnier de Wailly, inspecteur des finances.

M. Sohier, commissaire aux prix, de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

M. Martin, adjoint au contrôleur des dépenses engagées.

M. l'ingénieur en chef Daum et Mlle Pellissier, sous-directeur, de la direction technique et industrielle.

M. le colonel Billoux, du service du matériel de l'armée de l'air.

M. le commissaire général Rouganiou, de la direction du commissariat de l'armée de l'air.

M. l'ingénieur des ponts et chaussées Lorain-Broca, du service de l'infrastructure.

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Lefèvre.

Sont désignés comme rapporteurs de la commission:

MM. Arrighi et Kahn, auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat, et M. Therre, auditeur à la cour des comptes.

M. Gouzy, administrateur civil de 1re classe en fonctions à la section administrative et financière, est désigné comme secrétaire de la commission.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 26 avril 1949, 5 juin 1950, 31 juillet 1950, 7 août 1951, 5 octobre 1951, 11 octobre 1951, 9 février 1952, 27 octobre 1952, 9 avril 1953, 15 mai 1953 et 23 juillet 1953.

Art. 3. — Le directeur technique et industriel, le chef du service du matériel, le directeur du commissariat, le chef du service de l'infrastructure et le chef de la section administrative et financière du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Mise en position « hors cadres », au titre de l'affectation spéciale, d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décision en date du 23 octobre 1953, les officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, au centre mobilisateur dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re RÉGION AÉRIENNE

MM. les capitaines:

Housez (Louis-François).
Revillard (Iréné-Joseph).
Vuillemin (Marcel-Henri).

MM. les lieutenants:

Bloch (Jean-Michel).
Mangeot (Charles-Emile).
Masuy (Michel-Jean).
Sautereau (Joseph-Armand).

M. le sous-lieutenant Metz (André-Marie).

2e RÉGION AÉRIENNE

MM. les capitaines:

Bernache-Assollant (Albert).
Danicourt (Albert-Camille).
Guillaume (Raymond-Albert).
Maschino (Maurice-Georges).
Meunier (René-Auguste).
Muratoff (Gabriel).

MM. les lieutenants:

Buchaudon (Pierre-André).
Deladrière (Marcel-Constant).
Hureau (Paul-Constant).
Idrac (Jean-Raoul).
Jamin-Changeart (Pierre-Marie).
Nadaud (Michel-Jean).
Pique (Raymond-Jules).
Rion (Roger-Charles).
Valla (Adolphe-François).

MM. les sous-lieutenants:

Frescaline (Georges-Marie).
Many (Claude-Elie).
Nanot (Louis-Xavier).

3e RÉGION AÉRIENNE

MM. les capitaines:

Basseguy (Maurice).
Bousquet (Roger-Paul).
Calestrie (Edmond-François).
Darthou (Serge-André).
Thomas (Jean-Victor).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MM. les lieutenants:

Avy (Pierre-Germain).
Boucher (André-Philippe).
Castaing (Henri-Jean).
Cellier (André-Maurice).
Chabrol (Raymond).
Corteggiani (Jean-Baptiste).
Delhoume (Gilbert-Emile).
Di Lélio (Joseph).
Drapier (Jean).
Faurel (Paul).
Foucard (Adrien-Camille).
Gallot (Romain-Louis).
Houdbine (Pierre-Emile).
Joly (André-Alphonse).
Mallac (Raymond).
Tourne (Robert-Maurice).

MM. les sous-lieutenants:

Beaulieux (Jean-André).
Galinier (Jean-Germain).
Gilet (Raoul).

4e RÉGION AÉRIENNE

MM. les commandants:

Artola (Jean-Gaston).
Lafait (Pierre-Antony).

MM. les capitaines:

André (François-Marie).
Bonnier (Denis-Michel).
Durin (Arthur-Paul).
Senechal (Raymond).
Thiellay (Henri-Léon).
Vallet (Henri-Roger).

MM. les lieutenants:

Aguel (Maurice).
Azais (Jean-Joseph).
Bonnot (Lucien-Maurice).
Guenon (Georges-Emile).
Lemaire (Michel-Jean).
Malbos (Jean-Marie).
Pons (Roger).
Reynier (Denis-Marius).
Rigail (Jean).
De Seyssel (Arthaud-Augustin).
Tenand (Robert-Abel).
Viala (Roger-Denis).
Vincent (Emile-Henri).
Sixdenier (Eugène).

MM. les sous-lieutenants:

Grimaud (Edmond-Jacques).
Icart (Louis-Pierre).
Mazier (Pierre-Henri).
Pages (Louis).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1097 du 5 novembre 1953 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale instituée par l'article 25 (§ I, 3e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 (§ I, 3e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La commission nationale instituée par l'article 25 (§ I, 3e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et chargée de fixer les coefficients à appliquer au chiffre d'affaires en vue de déterminer la valeur forfaitaire des éléments incorporels des fonds de commerce, pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit, comprend:

Un conseiller d'Etat, président;

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés par le secrétaire d'Etat au budget parmi les fonctionnaires de la direction générale des impôts, savoir:

Trois titulaires et trois suppléants appartenant au service de l'enregistrement;

Deux titulaires et deux suppléants appartenant au service des contributions indirectes;

Un titulaire et un suppléant appartenant au service des contributions directes;

Six membres titulaires et six membres suppléants représentant les professions commerciales et industrielles, savoir:

Deux titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française;

Deux titulaires et deux suppléants désignés par le conseil national du patronat français;

Deux titulaires et deux suppléants désignés par la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Les membres ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

Un ou plusieurs fonctionnaires de la direction générale des impôts (service de l'enregistrement) désignés par le secrétaire d'Etat au budget assurent le secrétariat de la commission avec voix consultative.

Art. 2. — La commission nationale est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contributions ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — La commission nationale siège au ministère des finances; elle se réunit sur la convocation de son président et peut délibérer si sept membres au moins sont présents.

Le président règle l'ordre des travaux de la commission et dirige les débats. Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Avant de statuer, la commission invite les organisations professionnelles à présenter, pour chaque branche de commerce ou d'industrie, soit oralement, soit par écrit, les observations et suggestions utiles à la fixation des coefficients.

Elle provoque, éventuellement, leurs explications et fait procéder à toutes enquêtes et recherches qu'elle estime nécessaires.

Art. 5. — Les décisions de la commission nationale sont rendues exécutoires par arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Le même arrêté fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 25 (§ I, 3e et 4e alinéa) de la loi susvisée du 7 février 1953.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Titres admis en garantie de l'exécution des engagements des soumissionnaires et des titulaires des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 50 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les garanties pécuniaires que doivent produire les soumissionnaires et les titulaires des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce peuvent consister en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la caisse autonome d'amortissement, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer, en bons à cinq ans émis par Electricité de France.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut, sauf le cas prévu à l'article 53 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, être apporté à sa composition sans l'autorisation de l'administration qui a passé le marché.

Art. 2. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée d'après les cours pratiqués à la Bourse de Paris. Ce calcul est effectué au cours le plus bas de la veille du dépôt pour les cautionnements provisoires et au cours le plus bas du jour de l'approbation du marché pour les cautionnements définitifs.

Les bons du Trésor ordinaires ou à intérêt progressif, les bons de la reconstruction et tous autres bons de même nature sont acceptés pour leur valeur nominale.

Les autres valeurs déposées sont évaluées d'après le dernier cours publié à la cote officielle de la Bourse de Paris.

Les titres non encore cotés sont reçus pour leur valeur d'émission.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent, les valeurs déposées en remplacement seront évaluées au cours du jour de l'autorisation donnée par l'administration d'effectuer la modification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 28 avril 1953 portant organisation de la campagne rhumière 1953;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 7 du contingent 1953 à partir du 20 novembre 1953.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier immédiatement cette même tranche.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1953.

BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 21 octobre 1953:

M. Maresquelle, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé pour trois ans, à compter du 9 octobre 1953, doyen de cette même faculté.

M. Richard (Georges), professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, est nommé à nouveau pour trois ans, à compter du 4 août 1953, doyen de cette faculté.

M. Gilbert Mayer, professeur à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est maintenu dans ses fonctions de doyen de ladite faculté pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêtés en date du 21 octobre 1953:

M. Eyme, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1953.

M. Gallissot (François), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1953.

M. Fruhling, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est titularisé dans le grade de maître de conférences, à compter du 1er octobre 1951.

M. Mauret, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, chef de travaux délégué à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé chef de travaux stagiaire à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1952 et titularisé dans le grade correspondant, le 1er octobre 1953.

M. Boudet (Roger), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, chef de travaux délégué à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé chef de travaux stagiaire à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1952, et titularisé dans le grade correspondant, le 1er octobre 1953.

M. Broche (André), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, chef de travaux délégué à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé chef de travaux stagiaire à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1952, et titularisé dans le grade correspondant, le 1er octobre 1953.

M. Voigt, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1953.

M. Laviolette, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est titularisé dans ses fonctions, le 1er octobre 1953.

M. Gayet, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de physiologie à la faculté des sciences de Nancy et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1953.

M. Gandillot, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est titularisé dans les fonctions de chef de travaux au laboratoire de géographie physique de ladite faculté, à compter du 1er janvier 1953.

M. Michaux, maître de conférences agrégé, stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé maître de conférences agrégé, à compter du 1er octobre 1952.

M. Juillard, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à titre provisoire, pour un an, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de géographie à la faculté des lettres de l'université de Nancy (emploi créé).

M. Dufrenne, professeur agrégé de l'enseignement du second degré, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de morale et sociologie à la faculté des lettres de l'université de Poitiers (emploi non pourvu de titulaire).

La maîtrise de conférences de langue, littérature et civilisation russes de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Pascal, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de poésie grecque.

M. Humbert, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de poésie grecque à la faculté des lettres de l'université de Paris, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Escarpit, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Asselineau, professeur agrégé de l'enseignement du second degré, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences d'anglais à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Pariset, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Rambaud, maître de conférences, à titre provisoire, à la faculté des lettres de l'université de Lyon, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de latin à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Deloffre, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lyon, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de philologie française moderne à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Léon, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lyon, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences d'histoire économique à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 14 octobre 1953, il est mis fin au détachement de M. Delon (Louis) en qualité de directeur adjoint du C. R. E. P. S. d'Aix.

M. Delon (Louis) est réintégré dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, en qualité d'inspecteur de 2e classe (cadre départements) et affecté, à titre provisoire, au service départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er octobre 1953.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 32 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 31 juillet 1901 portant règlement d'administration publique sur les recettes, les dépenses et la comptabilité du Conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant institution de régies d'avances au Conservatoire national des arts et métiers et l'arrêté du 28 juin 1950 le modifiant;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 juin 1953 instituant des régies d'avances et de recettes au Conservatoire national des arts et métiers,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, après agrément de l'agent comptable, régisseurs d'avances au Conservatoire national des arts et métiers, pour payement des menues dépenses des services désignés ci-après:

Pour l'administration générale: M. Sauvage (Julien), chef de la comptabilité générale; son cautionnement est fixé à 50.000 F et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle qui pourra lui être allouée à 3.000 F;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour le laboratoire d'essais: M. Gerbaud (Jacques), chef des services administratifs du laboratoire d'essais; son cautionnement est fixé à 10.000 F et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle qui pourra lui être allouée à 1.500 F;

Pour l'institut aérotechnique de Saint-Cyr: M. Gruson (Frédéric), sous-directeur à l'institut aérotechnique de Saint-Cyr; son cautionnement est fixé à 10.000 F et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle qui pourra lui être allouée à 1.500 F;

Pour l'institut national d'orientation professionnelle: Mme Benassy (Colette), secrétaire générale à l'institut national d'orientation professionnelle; son cautionnement est fixé à 10.000 F et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle qui pourra lui être allouée à 1.500 F.

Art. 2. — Sont nommés, après agrément de l'agent comptable, régisseurs des régies de recettes pour la perception:

a) Des rétributions scolaires, des droits d'examen, des droits de diplôme, des droits de bibliothèque: Mlle Pavoletti (Josette), secrétaire au service de l'enseignement; son cautionnement est fixé à 100.000 F et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle qui pourra lui être allouée à 4.500 F;

b) Des droits d'entrée au musée et aux expositions: M. Champion (Georges), gardien chef; son cautionnement est fixé à 10.000 F et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle qui pourra lui être allouée à 1.500 F;

c) Des divers produits concernant l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle: Mme Benassy (Colette), secrétaire générale à l'institut national d'orientation professionnelle; son cautionnement est fixé à 10.000 F et le montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle qui pourra lui être allouée à 1.500 F.

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers et l'agent comptable de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Liste des élèves admis à la section supérieure de l'école du Louvre.

Ont été admis par concours dans la section supérieure de l'école du Louvre à la session d'octobre 1953:

1 Mlle Brousseau (Annie).
2 Mlle Vicaire (Monique).
3 Mme Gueroult-Leblond (Françoise).
4 Mme Menier.
4 M. Moulin (Jean-Marie).
5 Mlle Giteau (Cécile).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 23;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 septembre 1953:

Substituant la chambre de commerce de Quimper à la ville de Concarneau dans le bénéfice de la concession d'outillage public accordée à cette dernière au port de Concarneau par décret du 26 janvier 1929;

Approuvant le nouveau cahier des charges destiné à réglementer la concession d'outillage public et de terre-pleins de la chambre de commerce de Quimper au port de Concarneau;

Vu la délibération en date du 17 juin 1952 par laquelle l'assemblée consulaire a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 90 millions de francs en vue du financement des travaux d'agrandissement du hangar à poisson de ce port;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 6 mai 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 90 millions de francs en vue du financement des travaux d'agrandissement du hangar à poisson du port de Concarneau qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des recettes de l'outillage du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 5 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Belfort à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 1er août 1953 concernant l'acte de concession à intervenir entre le territoire de Belfort et la chambre de commerce en vue de l'exploitation d'une gare routière par cette compagnie;

Vu les délibérations du conseil général du territoire de Belfort en date des 26 octobre 1951, 26 juin, 20 août et 17 novembre 1952;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Belfort en date du 7 janvier 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Belfort est autorisée à contracter un emprunt de 20.750.000 F en vue de financer, dans cette ville, les travaux de construction d'une gare routière Sud et l'aménagement de la gare routière Nord.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 3 novembre 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « prise de courant tripolaire 25 A 400 V type S 039-630 », construite par la société Matériel électrique étanche Martin et Lunel, 29, avenue de Bobigny, à Noisy-le-Sec (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces fiches que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties de la prise ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° La prise doit être montée de telle sorte que lorsque la fiche est séparée de la douille, la fiche ne puisse en aucun cas être sous tension.

Par arrêté en date du 3 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série E et Gamma type 178 FRNAT », construit par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 3 novembre 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « tranche monobloc type TT 653 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et, éventuellement, d'appareils de mesure d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 septembre 1953, les onze normes françaises suivantes:

Appareils de radiologie.

NF C 74-100. — Générateurs de rayons X et accessoires. — Règles.

Aéronautique.

NF L 000-55A. — Numérotage des documents d'étude et de construction des matériels aériens et des éléments définis par ces documents.

NF L 000-56. — Numérotage des documents d'étude et de construction des avions et planeurs et des éléments définis par ces documents.

NF L 000-57.1. — Numérotage des documents d'étude et de construction des moteurs à pistons et des éléments définis par ces documents.

NF L 000-58. — Numérotage des documents d'étude et de construction des groupes motopropulseurs amovibles et des éléments définis par ces documents.

Industries chimiques.

NF T 13-001. — Mica. — Classification du mica phlogopite préparé.

NF T 23-001. — Produits chimiques. — Acide sulfurique.

NF T 23-002. — Produits chimiques. — Acide chlorhydrique.

NF T 23-003. — Produits chimiques. — Acide nitrique.

Protection contre les agents physiques, chimiques et biologiques.

NF X 41-001. — Essai de perméabilité à la vapeur d'eau des matériaux pour protection.

NF X 41-501. — Liste des espèces de champignons à utiliser dans les essais de protection.

Art. 2. — Est annulée, à la date du 30 septembre 1953, la norme française suivante:

NF C 84. — Règles d'établissement des appareils de radiologie: générateurs de rayons X et accessoires (homologuée en mai 1948).

Cette norme est remplacée, à la même date, par la norme NF C 74-100.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Modification de l'arrêté du 15 février 1928 relatif aux dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 20 juin 1915, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928 et 1er septembre 1930, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu le décret du 20 juin 1915, modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1928 et 6 janvier 1931, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine et notamment le dernier alinéa de l'article 1er;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928, modifié et complété par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950 et 20 avril 1951, réglementant les conditions techniques générales d'établissement et d'exploitation des dépôts d'explosifs de mine;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 25 juin 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 15 février 1928, modifié et complété par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950 et 20 avril 1950, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'acte d'autorisation d'un dépôt spécifie la classe d'explosifs que le dépôt est destiné à recevoir normalement. Un dépôt permanent, autorisé pour des explosifs d'une classe déterminée, peut recevoir des explosifs d'une autre classe. A cet effet, chaque fois qu'une demande relative à un dépôt superficiel concerne des explosifs d'une des classes I, III ou V, l'arrêté d'autorisation renfermera la mention des quantités d'explosifs maxima de chacune de ces trois classes que le dépôt peut recevoir compte tenu des règles fixées par le présent arrêté. Le poids total d'explosifs de diverses classes contenu dans le dépôt devra être constamment inférieur à la plus faible des contenances prescrites par ces explosifs.

« Les explosifs de la classe III doivent être enfermés dans un compartiment spécial quand ils sont dans un dépôt contenant des explosifs d'une autre classe. »

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à dater du 1er décembre 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Nomination d'un membre de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 9 juin 1953 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Est ajouté à la liste des membres de droit de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines (art. 2 de l'arrêté du 9 juin 1953):

Le président de la section technique du conseil général des mines.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une piste d'envol sur l'aérodrome d'Aix-les-Bains—Chambéry (Savoie).

Par décret en date du 5 novembre 1953, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'une piste d'envol sur l'aérodrome d'Aix-les-Bains—Chambéry, l'acquisition par voie d'expropriation de 13 hectares 23 ares 38 centiares environ de terrains situés sur le territoire des communes de Voglans et de la Motte-Servolex (Savoie), conformément aux plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 octobre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 428.098.051 F, se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 31-12. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports		5.000.000 F.
Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		99.000
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations du réseau routier:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		5.290.096
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		26.931.935
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		59.182.700
Chap. 35-33. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations:		
Art. 1er. — Métropole		50.000
Total pour les dépenses de fonctionnement des services civils		96.553.731 F

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:		
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art	28.107.787	
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:		
Art. 1er. — Reconstruction.. 8.200.000		
Art. 2. — Equipement neuf.. 500.000		
Total pour le chapitre 53-30	8.700.000	
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions	343.200	
Chap. 53-54. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 2. — Equipement neuf	119.760.000	
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement	144.533.333	
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:		
Art. 2. — Equipement neuf	100.000	
Total pour les dépenses d'investissement des services civils		331.514.320
Total général		428 098 051 F.

Par arrêté en date du 29 octobre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 3.948.571 F, se décomposant comme suit.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées		1.572.000 F.
§ 6. — Agents de bureau		160.213
Total pour l'article 1er		1.732.213
Art. 2. — Personnel sur contrat		1.248.863
Total pour le chapitre 31-11		3.001.076 F.
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 3. — Primes de rendement:		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées		210.000
Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 1er. — Officiers de port	40.820 F.	
§ 3. — Personnel des établissements de signalisation maritime	1.800	
§ 4. — Personnel des voies navigables	103.118	
Total pour le chapitre 34-31		145.738
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		470.557
Chap. 33-91. — Prestations et versement obligatoires:		
Art. 8. — Versement des cotisations au titre du régime de sécurité sociale		91.200
Total général		3.948.571 F.

Par arrêté en date du 29 octobre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 8.568.068 F, applicable au chapitre ci-après:

Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, article 4) ..... 8.568.068 F.

Relèvement du montant des indemnités exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur les chemins de fer (grandes lignes et banlieue).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 6 mai 1945 (art. 2), relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité exigible, sur les chemins de fer, des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, aux termes de l'article 1er (§ *a*) de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945, est égal à la moitié de l'insuffisance de perception régulièrement due en vertu des tarifs et des règlements en vigueur, sans pouvoir toutefois pour chaque contrevenant:

Etre inférieure à 100 F,
Excéder 2.000 F.

Par exception aux dispositions qui précèdent, dans les relations sur lesquelles les tarifs de la banlieue de Paris sont applicables, le montant de l'indemnité est fixé comme suit:

60 F pour les insuffisances de perception inférieures à 40 F;
100 F pour les insuffisances de perception de 40 F à 100 F;
150 F pour les insuffisances de perception supérieures à 100 F.

Art. 2. — Les présentes dispositions annulent celles de l'arrêté du 1er février 1950.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

JOSEPH LEGER.

Indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 (art. 2) relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe b de l'article 1er de l'arrêté du 1er février 1950 relatif aux indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Régie autonome des transports parisiens est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

b) Réseau ferré (urbain, banlieue et ligne de Sceaux):

60 F pour les insuffisances de perception inférieures à 40 F.
100 F pour les insuffisances de perception de 40 à 100 F.
150 F pour les insuffisances de perception supérieures à 100 F.
100 F pour tout voyageur qui prend place dans une voiture de première classe sur le réseau urbain ou de banlieue sans pouvoir présenter un titre de transport valable pour cette classe et dûment poinçonné au contrôle d'entrée, le taux ainsi fixé comprenant forfaitairement l'insuffisance de perception.

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

JOSEPH LEGER.

Ouverture en 1954 d'un concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951 et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 52-452 du 28 avril 1952 portant suppressions d'emplois dans les services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu les décrets n° 48-1835 du 3 décembre 1948 et n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatifs au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu l'arrêté du 15 juin 1953 (publié au *Journal officiel* du 22 juin 1953), autorisant l'ouverture, en 1953, de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1954, de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Le nombre des emplois offerts, tant au titre des concours visés ci-dessus, que de l'article 2 ci-après, sera, jusqu'au 31 décembre 1954, fixé dans chaque cas de manière que l'effectif total des conducteurs de chantiers soit au maximum égal à l'effectif réglementaire de chaque service considéré.

Art. 2. — Chaque fois que des concours seront ouverts dans les conditions fixées à l'article 1er, il sera réservé, indépendamment des emplois mis au concours, un certain nombre de postes à des fonctionnaires titulaires dégagés des cadres, en vertu des décrets des 3 décembre 1948, 11 janvier 1949 et 9 août 1953; ce nombre ne pourra être inférieur à 20 p. 100 du nombre des emplois mis au concours.

Art. 3. — Les départements ou services dans lesquels des concours seront ouverts et le nombre des emplois mis au concours dans chacun d'eux seront fixés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres, candidats à un emploi de conducteur de chantier, devront être âgés de quarante-cinq ans au plus et remplir les conditions d'aptitude physique et de moralité ainsi que d'instruction générale et professionnelle exigées des candidats ordinaires.

Ils devront, d'autre part, justifier avoir occupé, pendant deux ans au moins, les fonctions de chef de chantier ou de surveillant de travaux, soit sur des chantiers en régie, soit auprès d'entreprises de travaux publics.

Ils seront astreints à un stage professionnel d'un an. A l'issue de ce stage, les ingénieurs en chef auront la faculté soit de proposer leur nomination immédiate à titre définitif si leurs connaissances générales et leurs aptitudes professionnelles sont jugées équivalentes à celles des candidats reçus au concours, soit de subordonner cette nomination au résultat d'un examen professionnel d'aptitude portant sur une ou plusieurs des matières prévues au concours de conducteur de chantier.

Les conditions de cet examen seront fixées en tant que de besoin par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du 15 juin 1953, relatif à l'ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, est rapporté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Modification à l'arrêté du 22 octobre 1953 portant désignation de membres titulaires suppléants de la commission centrale ou de commissions régionales des trois et d'exploitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1953: page 9754, 2e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 22 octobre 1953, M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisanale... », lire: « Par arrêté du 22 octobre 1953, M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane... »; 9e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 22 octobre 1953, M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisanale... », lire: « Par arrêté du 22 octobre 1953, M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisane... ».

Officiers de port.

Par arrêtés en date du 22 octobre 1953, les sous-lieutenants de port ci-après désignés ont été nommés, à compter du 1er novembre 1953, lieutenants de port de 3e classe et ont reçu les affectations suivantes:

MM.

Lacorne (Jean), le Havre, lieutenant de port de 3e classe.
Helary (Maurice), Bordeaux, lieutenant de port stagiaire.
Saulnier (Henri), Dunkerque, lieutenant de port de 3e classe.
Agneray (Henri), le Havre, lieutenant de port de 3e classe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 22 octobre 1953, les candidats ci-après désignés ont été nommés, à compter du 1er novembre 1953, sous-lieutenants de port stagiaires et ont reçu les affectations suivantes, savoir:

MM.

Kerforme (Jacques), Marseille.
Leblanc (André), Bordeaux.
Michel (Pierre), Bordeaux.
Lastennet (Francis), Marseille.
Besnard (Onésime), Bordeaux.
Mevel (Jean), Sète.
Vignole (René), Boulogne.
Gourhan (Yves), le Havre.
Le Guen (Louis), Ouistreham.
Guena (Yves), Rouen.
Dosne (Albert), Oran.
Kergoat (François), Oran.
Schwartz (Emmanuel), Marseille.
Agostini (Fernand), Marseille.
Duchet (Auguste), le Tréport.
Hamoniaux (Emile), Bordeaux.
Keradec (Pierre), Dunkerque.
Girard (Célestin), Boulogne.

MM. Dosne (Albert) et Kergoat (François) ont été placés dans la position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret du 25 septembre 1946 et de l'instruction n° 3 prise pour l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Les présentes nominations ont été prononcées sous réserve de la production par MM. Kergoat, Agostini et Keradec du certificat médical réglementaire.

MARINE MARCHANDE

Décret du 5 novembre 1953 portant modification du règlement de pilotage de la station de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 16 avril 1948 portant règlement local de la station de la Seine, et les décrets des 8 juin 1949, 8 juin 1951, 15 janvier 1952, portant modification dudit règlement local;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 avril 1948 portant règlement local de la station de la Seine est modifié comme suit:

Art. 8. — Le premier paragraphe de l'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Il est perçu sur tout navire de mer ou par bateau fluvial, montant ou descendant, astreint au pilotage ou prenant un pilote:

« 1° Une taxe fixe de 1.800 F;

« 2° Une taxe de 3,50 F par tonneau de jauge nette pilote ou taxé.

« Le produit de ces deux taxes ne pourra être inférieur à 3.835 F pour une montée ou une descente. »

Toutefois, les bateaux fluviaux en provenance ou à destination du port de Honfleur bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 de ces taxes. La somme de ces taxes ainsi réduites ne pourra être inférieure au quart du produit minimum fixé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROSY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-1096 du 5 novembre 1953 modifiant le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection;

Vu le décret n° 49-832 du 27 juin 1949 modifiant l'article 4 de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7 et 9 du décret susvisé du 2 août 1923 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Si le projet n'a rencontré aucune opposition, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général, prononce le classement. Dans le cas contraire, il adresse au ministre de l'agriculture, avec son avis motivé, toutes les pièces de l'instruction relative à chaque commune, aussitôt que les formalités prescrites ont été complètement remplies.

« Si le massif ou le groupe de massifs à classer s'étend sur plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites ».

« *Art.* 9. — L'arrêté préfectoral ou le décret est publié et affiché dans les communes intéressées; un duplicata du plan du massif classé est déposé à la mairie de chacune d'elles. Le préfet est chargé de l'accomplissement de ces formalités; les plans et extraits nécessaires lui sont transmis immédiatement, à cet effet, par l'administration des eaux et forêts.

« Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du plan contenant les indications relatives aux bois et forêts qui leur appartiennent ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 5 novembre 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de reboisement de terrains en montagne, à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune de Fuilla (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 5 novembre 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune de Fuilla, tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur le plan annexé.

La contenance des terrains à restaurer et à boiser est de 304 ha 00 a 04 ca.

Les dépenses qui pourront résulter de l'exécution des travaux, en ce qui concerne tant l'acquisition éventuelle des terrains n'appartenant pas à l'Etat, que la constitution du boisement et la construction des ouvrages de correction, seront imputées sur les crédits alloués chaque année au ministre de l'agriculture pour la restauration des terrains en montagne et le boisement des terrains domaniaux.

Liste complémentaire des membres du comité vétérinaire des sérums et vaccins.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 4 de la loi du 8 février 1942, validée par la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux;

Vu l'article 1er du décret n° 52-166 du 14 février 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 1er avril 1952 fixant la composition du comité vétérinaire des sérums et vaccins;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1952 complétant la liste des membres du comité vétérinaire des sérums et vaccins,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des membres du comité vétérinaire des sérums et vaccins est complétée comme suit:

Un représentant de la confédération nationale de l'élevage.

Art. 2. — L'inspecteur général chef des services vétérinaires, président du comité, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1953.

ROGER HOUDET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 septembre 1953, est acceptée, à compter du 18 septembre 1953, la démission de Mme Kritter (Marie-Louise), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts dans les bureaux de la 13e conservation des eaux et forêts à Chaumont (Haute-Marne).

Par arrêté en date du 27 octobre 1953, M. Rodot (Hilaire), commis principal des eaux et forêts de 9e échelon en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté, avec ses grade et classe actuels, dans les bureaux de la 21e conservation des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), poste vacant.

Par arrêté en date du 27 octobre 1953, les commis des eaux et forêts dont les noms suivent sont titularisés à l'issue de leur stage réglementaire:

MM.

Barrau (Georges), à Toulouse.
Da Riva (Robert), à Prades.
Dumiot (Gaston), à Nancy.
Enal (Clair), à Chambéry.
Gelormini (Jacques), à Ajaccio.
Guevel (Toussaint), à Rennes.
Montavon (Georges), à Digne.
Moreau (Albert), à Lons-le-Saunier.
Rebuffel (Albert), à Dole.

Service des haras.

Par arrêté du 26 octobre 1953, sont mutés en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er novembre 1953:

M. Gerbe de Thore, officier des haras du dépôt d'étalons de Lamballe au dépôt d'étalons de Rodez.

M. Rhone, officier des haras du dépôt d'étalons du Pin au dépôt d'étalons de Lamballe.

Liste d'admission aux fonctions de chef de pratique d'écoles d'agriculture.

Par arrêté du 29 octobre 1953, ont été déclarés admis, après concours, aux fonctions de chef de pratique d'écoles d'agriculture:

a) *Chefs de pratique agricole.*

MM. Charron, Rugel, Compoint et Nicollet.

b) *Chefs de pratique horticole.*

MM. Verrier, Rosoli, Thoueille et Rougis.

c) *Chefs de pratique viticole.*

MM. Regonesi et Herizog.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 novembre 1953 relatif à l'application de l'Article 21 « bis » du code de la pharmacie (loi n° 53-662 du 1er août 1953) aux territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 et le code de la pharmacie qui en découle;

Vu la loi n° 53-662 du 1er août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La section « F » de l'ordre national des pharmaciens est divisée en quatre sous-sections géographiques qui comprennent les pharmaciens exerçant:

1° En Afrique occidentale française, au Togo et dans les îles Saint-Pierre et Miquelon;

2° En Afrique équatoriale française et au Cameroun;

3° A Madagascar et dépendances, aux Comores, en Côte française des Somalis et dans les Etablissements français dans l'Inde;

4° A la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décrets du 5 novembre 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 5 novembre 1953, pris sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jacques Michelot, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe à Forécariah (poste vacant).

Par décret en date du 5 novembre 1953, pris sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Louis Cazendres, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Boffa (poste vacant).

Décret du 5 novembre 1953 admettant un administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge.

Par décret en date du 5 novembre 1953, M. Charton (Camille-Aimé), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, reconnu définitivement inapte au service, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Décret du 5 novembre 1953 nommant un administrateur en chef honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 5 octobre 1953, l'honorariat de son grade est conféré à M. Badier (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

Ports et rades.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, M. Pautais (Joseph), lieutenant de port de 1re classe, a été inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer, pour le grade de capitaine de port de 4e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, M. Dautais (Joseph) a été promu, dans le cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer, au grade de capitaine de port de 4e classe, pour compter du 1er septembre 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, M. Taddei (Jean-Marie), lieutenant de port de 4e classe stagiaire de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade de lieutenant de port de 4e classe, pour compter du 14 mai 1953, avec ancienneté du 8 mai 1952 et rappels pour services militaires de 3 ans 7 mois 3 jours.

M. Taddei a été reclassé à la 2e classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 14 mai 1953 du point de vue de la solde et pour compter du 5 octobre 1952 du point de vue de l'ancienneté (rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, l'arrêté n° 156 du 19 février 1953 portant titularisation et avancement de M. Quitard (Jean), lieutenant de port stagiaire, a été rapporté.

M. Quitard a été titularisé au grade de lieutenant de port de 4e classe, pour compter du 30 juin 1952, avec ancienneté du 16 avril 1951 (rappels pour services militaires: 4 ans 6 mois 12 jours).

M. Quitard a été reclassé lieutenant de port de 2e classe, pour compter du 30 juin 1952, avec ancienneté du 16 avril 1951 (rappels pour services militaires: 6 mois 12 jours) et promu au grade de lieutenant de port de 1re classe, pour compter du 4 octobre 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, l'honorariat du grade de capitaine de port de la France d'outre-mer a été conféré à M. Jacob (Constant), capitaine de port de classe exceptionnelle, en retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1099 du 5 novembre 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 41 à 44;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des professions libérales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 12 du décret susvisé du 27 août 1949 est modifié comme suit:

« § 1er. — Les disponibilités des sections professionnelles, compte tenu de la nature et de l'importance des opérations effectuées par ces organismes, ne peuvent être employées qu'en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations du Crédit national, en obligations de la caisse autonome de la reconstruction, en obligations et bons de chemin de fer d'intérêt général, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier, en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, territoires d'outre-mer, pays de protectorat ou territoires sous tutelle, en prêts à ces collectivités ou établissements, en valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités ou établissements, en obligations et bons de la caisse nationale de crédit agricole ou de la caisse centrale de crédit coopératif, en toutes autres obligations reçues en garantie d'avances par la Banque de France, en achat d'immeubles urbains bâtis, situés en France dans les communes de plus de 50.000 habitants ou dans le département de la Seine, ainsi qu'en prêts en première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 p. 100 de sa valeur estimative. Elles peuvent également, avec l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, être employées en tous autres immeubles bâtis ou non bâtis situés en France, et, dans la limite ci-dessus indiquée, en prêts hypothécaires sur de tels immeubles ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-1100 du 5 novembre 1953 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de longue maladie, de maternité, d'invalidité et de décès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée et, notamment, les articles 61 à 65;

Vu le décret du 17 juillet 1941 relatif à la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux d'assurances;

Vu le décret du 2 juin 1944 relatif à la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux d'assurances en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales relevant de l'article 61 ou de l'article 65 du décret du 8 juin 1946, sans devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général des assurances sociales, le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité ou décès pour toutes les maladies ou grossesses dont la première constatation médicale est antérieure à la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être soumis au régime spécial et pour tous les accidents antérieurs à cette date.

§ 2. — Pour les maladies ou grossesses dont la première constatation médicale est postérieure à la date à laquelle le travailleur visé au paragraphe 1er du présent article a cessé d'être soumis au régime spécial et pour les accidents postérieurs à cette date, le régime spécial est responsable des prestations susvisées, lorsque l'intéressé satisfait aux conditions de durée

de travail salarié ou de période de chômage assimilée et d'immatriculation, telles qu'elles sont fixées par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Pour l'appréciation de ses droits, les périodes pendant lesquelles il a été affilié au régime spécial sont assimilées à des périodes d'immatriculation au régime général.

Art. 2. — § 1er. — Les travailleurs qui cessent d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales pour devenir tributaires soit d'un autre régime spécial, soit du régime général des assurances sociales du inversement, sont régis, en ce qui concerne les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès, par les dispositions suivantes.

§ 2. — La charge des prestations visées au paragraphe 1er ci-dessus incombe au régime auquel l'assuré était affilié soit à la date de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, soit à la date de l'accident ou du décès s'il est subit.

§ 3. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, l'intéressé doit justifier:

Soit des conditions exigées aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lorsque la charge des prestations incombe au régime général de la sécurité sociale;

Soit des conditions exigées par la réglementation propre au régime spécial, lorsque la charge des prestations incombe à ce régime.

§ 4. — Pour l'appréciation du droit aux prestations:

La durée d'immatriculation à l'un des deux régimes est assimilée à une durée d'immatriculation à l'autre régime;

Le temps de travail effectué sous l'un des deux régimes, et le temps assimilé à un temps de travail pour l'ouverture du droit aux prestations à l'égard de ce régime sont pris en compte, pour leur durée, par l'autre régime.

§ 5. — Dans le cas visé au présent article, et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les prestations sont accordées à l'assuré qui ne remplit pas, compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, les conditions d'ouverture du droit à prestations à l'égard du régime auquel incombe la charge des prestations, mais qui les remplit à l'égard de l'autre régime en ne tenant compte que du temps de travail accompli sous celui-ci.

Art. 3. — Lorsque la réglementation propre à un régime spécial ne permet pas l'attribution des prestations dudit régime dans les cas visés aux articles 1er et 2 du présent décret, ce régime doit accorder à l'intéressé les prestations prévues par le régime général des assurances sociales.

Art. 4. — § 1er. — Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime spécial de retraites ne peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime pour une invalidité ayant la même origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés. S'ils invoquent une invalidité ayant une autre origine, ils peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité au titre du régime général. Il est tenu compte, dans ce cas, pour la détermination de leurs droits, de leur degré total d'incapacité.

§ 2. — Les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraites acquise à un titre autre que l'invalidité peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime.

§ 3. — Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article, il est tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article 56 (§ 4) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, du total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial. Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou au moment de l'accident ayant entraîné l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général; la pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime général des assurances sociales qui est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité au titre d'un régime spécial. La pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension du régime spécial.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables lorsque la date de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ou la date de l'accident ou du décès, s'il est subit, est postérieure à la date de la publication du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 17 juillet 1941 et du décret du 2 juin 1944.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-1101 du 5 novembre 1953 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat chérifien résidant sur le territoire métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, modifié et ratifié par la loi n° 47-549 du 9 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'Etat chérifien tributaires de la caisse marocaine de retraites bénéficient, pour eux et leurs ayants droit, lorsqu'ils servent sur le territoire métropolitain, des prestations en nature du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, de l'Etat français institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946.

Il en est de même des fonctionnaires de l'Etat chérifien retraités de même catégorie et de leurs veuves titulaires d'une pension de réversion qui résident sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des bénéficiaires du présent décret, précomptées sur les traitements des intéressés ou sur les pensions qui leur sont servies, sont versées trimestriellement à la caisse nationale de sécurité sociale, avec la contribution de l'Etat chérifien.

Art. 3. — Les retraités bénéficiaires du présent décret pourront, lorsqu'ils auront exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, dans les conditions qui seront fixées, pour les fonctionnaires de l'Etat français retraités, par l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1954.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-1102 du 5 novembre 1953 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat tunisien résidant sur le territoire métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, modifié et ratifié par la loi n° 47-549 du 9 avril 1947;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat tunisien, tributaires de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou de la caisse de retraites des ouvriers de l'Etat tunisien, bénéficient, pour eux et leurs ayants droit, lorsqu'ils servent sur le territoire métropolitain, des prestations en nature du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat français institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ou, selon le cas, du régime de sécurité sociale des ouvriers de l'Etat français prévu par le décret du 28 juin 1947.

Il en est de même des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat tunisien retraités, de même catégorie, et de leurs veuves, titulaires d'une pension de réversion, qui résident sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des bénéficiaires du présent décret, précomptées sur les traitements des intéressés ou sur les pensions qui leur sont servies, sont versées trimestriellement à la caisse nationale de sécurité sociale, avec la contribution de l'Etat tunisien ou de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

Art. 3. — Les retraités bénéficiaires du présent décret pourront, lorsqu'ils auront exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, dans les conditions qui sont fixées, pour les fonctionnaires de l'Etat français retraités, par l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1954.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1953: page 7469, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 17 août 1953, M. Cluzel, administrateur civil de 1re classe, est détaché en qualité d'inspecteur de 2e classe auprès de l'ex-ministère du ravitaillement, pour la période du 1er juin 1949 au 28 février 1950 », lire: « Par arrêté du 17 août 1953, M. Cluzel, administrateur civil de 1re classe, a été détaché en qualité d'inspecteur général de 2e classe auprès de l'ex-ministère du ravitaillement, pour la période du 1er juin 1949 au 28 février 1950 ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 29 octobre 1953, la démission de M. Boutier, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à Paris, a été acceptée.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1953 (Reconstruction et urbanisme);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953), et notamment son article 75;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut des personnels administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950, modifié, relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet, d'une part, de fixer les dispositions statutaires applicables aux agents temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement énumérés ci-après;

Agents de service;
Ouvriers professionnels;
Conducteurs d'automobiles;
Préposés téléphonistes,

et, d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles les personnels des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement appartenant aux cadres d'employés auxiliaires de service et de conducteurs auxiliaires d'automobiles peuvent être intégrés dans ces emplois.

TITRE Ier. — *Des agents de service.*

Art. 2. — Le cadre temporaire des agents de service comprend:

Les agents de service de deuxième catégorie;
Les agents de service de première catégorie.

Ces emplois comportent respectivement huit et sept échelons.

Le nombre des agents de service de première catégorie ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif des agents de service de deuxième catégorie.

Art. 3. — Les agents de service de deuxième catégorie sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-sept ans au moins.

Peuvent être promus agents de service de première catégorie, les agents de service de deuxième catégorie qui ont accompli au moins trois ans de services en cette qualité.

Les promotions visées à l'alinéa précédent sont prononcées à l'échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle dont bénéficiaient précédemment les intéressés, qui, en outre, conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon antérieur, lorsque leur promotion leur accorde une majoration de rémunération inférieure à celle qu'ils duraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Art. 4. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur, est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons de l'emploi d'agent de service de deuxième catégorie et à trois ans pour les autres échelons de cet emploi ainsi que pour les échelons de l'emploi d'agent de service de première catégorie.

Cette durée peut être réduite, pour les agents les mieux notés, sans pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et deux ans.

TITRE II. — *Des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et téléphonistes.*

Art. 5. — Les ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et préposés téléphonistes des services extérieurs sont soumis aux dispositions prévues pour les personnels temporaires correspondants de l'administration centrale à l'arrêté du 9 septembre 1950, modifié.

TITRE III. — *Dispositions communes.*

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut des personnels administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont applicables aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret. Il en est ainsi notamment en matière de congés, de discipline et de licenciement.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 7. — Les personnels du ministère de la reconstruction et du logement appartenant, à la date de publication du présent décret, aux cadres d'auxiliaires de service et de conducteurs auxiliaires d'automobile sont intégrés, dans la limite des effectifs budgétaires, dans les emplois temporaires visés à l'article 1er ci-dessus.

En vue de cette intégration, il est établi, pour chaque emploi, une liste d'aptitude compte tenu des fonctions exercées par les intéressés, de leur qualification professionnelle, de leur manière de servir, et notamment de l'ensemble des notes chiffrées et des appréciations générales figurant à leur dossier.

Toutefois, peuvent seuls être intégrés en qualité de conducteur d'automobile de première catégorie, les agents possédant les permis de conduire « tourisme », « poids lourds » et « transports en commun ».

Art. 8. — Les mesures d'intégration sont prononcées par le ministre de la reconstruction et du logement, après avis d'une commission spéciale d'intégration dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

Elles prennent effet, soit à compter du 1er janvier 1953, soit à la date à laquelle les intéressés ont été nommés à l'emploi qu'ils occupent si cette nomination est intervenue postérieurement.

Art. 9. — Les agents intégrés en vertu des dispositions du présent titre sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, lorsque l'intégration leur accorde une augmentation de traitement inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Art. 10. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 4 mars 1953, le tribunal de première instance de Sens a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Gaurut (Marie), veuve Gernigon (Théophile), sans profession, née à Cusset (Allier) de Gilbert et de Forestier (Françoise), domiciliée à Gron, décédée à Sens le 25 février 1950.

Le Teinturier (Jeanne-Marie), veuve Michaud (Joseph), sans profession, née le 3 septembre 1881 à Paris (14e) de Marie-Victorine Le Teinturier, domiciliée à Chéroy où elle est décédée le 15 mai 1951.

Par jugement en date du 13 mars 1953, le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Aubin (Henri), né à Loisy-sous-Montmorency le 25 mars 1884, décédé à Lyon (2e) le 7 mai 1948, mais domicilié à Lamure-sur-Azerques;

2° Dutel (Pierrette), née à Saint-Romain-de-Popey le 31 août 1869, décédée à Saint-Romain-de-Popey le 18 décembre 1948;

3° Joly (Marie), née à Tarare le 21 mars 1877, décédée à Tarare le 9 avril 1949;

4° Lavenir (Fernand), né à Villeurbanne le 5 février 1909, décédé à Quincié-en-Beaujolais le 16 octobre 1950;

5° Limandas (Jean), né à Chaleins le 1er novembre 1879, décédé à Villefranche le 1er août 1950.

Par jugement en date du 27 mars 1953, le tribunal de première instance de Montbrison a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Faury (Marie-Rosine), née à Beaux (Haute-Loire) le 4 septembre 1875, fille de Louis-Jacques-Maurice et de Elisabeth Charbonnier, épouse de Adrien-Etienne Peyron, domiciliée à Bellegarde-en-Forez, y décédée le 29 décembre 1942;

2° Raynaud (Louis-André), né à Panissières le 31 décembre 1920, de Judith-Marie Raynaud, célibataire, tisseur, demeurant à Panissières, rue Jacquard, y décédé le 12 mai 1947;

3° Dupont (Amélie-Jeanne-Marie), née à Saint-Chamond le 11 avril 1898, fille de Joseph-Marie et de Jeanne-Julie Chatagnon, religieuse au monastère des Clarisses, à Montbrison, décédée au Puy le 1er octobre 1941;

4° Cassier (Marie-Séraphine), née à Saint-Priest-la-Vêtre le 13 novembre 1884, fille de Anne Cassier, demeurant à Saint-Jean-la-Vêtre, y décédée le 1er juin 1943, veuve de Pierre Veyries;

5° Patissier (Jean-Pierre), né à Saint-Galmier le 3 octobre 1865, fils de Françoise Patissier, demeurant à Sail-sous-Couzan, y décédé le 27 mars 1943, veuf de Françoise Dodevey;

6° Verot (Marcellin), né au Chambon-Feugerolles le 18 avril 1865, fils de Pierre et de Jeanne Bertheas, retraité mineur, demeurant à la maison de retraite de Saint-Rambert-sur-Loire, où il est décédé le 18 novembre 1942, veuf de Antoinette Bati;

7° Cycja (Michel), né à Kavaye (Albanie) le 12 octobre 1898, cordonnier, demeurant à Saint-Just-sur-Loire, place de la mairie, y décédé le 6 juillet 1941, célibataire.

Par jugement en date du 28 mai 1953, le tribunal de première instance de Reims a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Freres (Anna), née à Erpeldange (grand duché de Luxembourg) le 7 septembre 1860, revendeuse, domiciliée à Reims, 226, boulevard Charles-Arnould, y décédé le 21 février 1917;

2° Jacques (Marie-Eugénie-Adelina), épouse Remy, née à Gernicourt (Aisne) le 31 octobre 1848, domiciliée à Reims, 13, rue des Moulins, y décédée le 20 février 1920;

3° Detast (Jules-Alexandre), domicilié à Ay, 89, boulevard Sadi-Carnot, y décédé le 26 juillet 1945.

Par jugement en date du 16 juillet 1953, le tribunal de première instance de Reims a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Olivier (Jeanne), née à la Villa-d'Ay (Marne) le 3 août 1888, épouse de Legentil (Anatole-Jules), journalière, domiciliée à Reims, 36, rue Jobert-Lucas, décédé à Pavillons-sous-Bois (Seine) le 17 mars 1916;

2° Legentil (Anatole-Jules), né à Aisonville-et-Bernoville (Aisne) le 30 décembre 1876, domicilié à Reims, 46, rue du Vieux-Colombier, y décédé le 29 juillet 1937;

3° Godefroy (Julie-Félicie), née à Reims le 25 janvier 1872, veuve en premières noces de Colmart (Pierre) et, en deuxièmes noces, de Legentil (Anatole), domiciliée à Reims, 1, place Museux, y décédée le 17 juillet 1943.

Par jugement en date du 21 juillet 1953, le tribunal de première instance de Caen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Massias (Marie-Augustine-Charlotte), veuve de Poulain (Victor-Auguste-Félix), née à Garcelles-Secqueville (Calvados) le 7 janvier 1890, fille de Massias (Horangine), domiciliée à Bellengreville (Calvados), y décédée le 6 septembre 1952.

Par jugement en date du 2 juillet 1953, le tribunal de première instance de Reims a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Radiere (Edmond-Etienne), né à Beaulieue (Meuse) le 16 janvier 1848, de Jean-Baptiste Radiere et de Marie-Anne-Modeste Varin, coupeur, domicilié à Reims, 76, rue Ponsardin, y décédé le 9 mars 1914,

Par jugement en date du 26 août 1953, le tribunal de première instance de Mâcon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Guechon (Louis-Henri), né à Paris (2e) le 29 décembre 1890, en son vivant coiffeur, domicilié à Tramayes (Saône-et-Loire), y décédé le 24 mars 1953.

Par jugement en date du 22 septembre 1953, le tribunal de première instance d'Auch a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Courtes (Alban), décédé en son domicile à Auch, le 25 juillet 1945, né le 6 janvier 1910 à Larroque-Saint-Sernin (Gers), célibataire, fils d'Albert et de Marie Broca.

Par jugement en date du 7 octobre 1953, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mabire (Adrien-Ethery-Auguste), né le 11 mai 1866 à Rouen, domicilié à Rouen, 23, rue de l'Avalasse, décédé le 8 avril 1950.

Par jugement en date du 8 octobre 1953, le tribunal de première instance de Saumur a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jaugin (Delphine-Louise), veuve de Guinebretière (François), domiciliée aux Verchers-sur-Layon, décédée le 4 février 1953, à l'hôpital de Saumur.

Par jugement en date du 14 octobre 1953, le tribunal de première instance de Remiremont a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Golly (Antoine), domicilié à Cornimont, décédé à l'hôpital-hospice de ladite ville, le 30 septembre 1953.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 22 juillet 1953, le tribunal de première instance de Tournon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Glaizal (Emile-Jacques-Adrien), né à Lyon (1er arrondissement municipal) le 13 janvier 1924, fils de Pierre et de Morel (Marie), son épouse, célibataire, domicilié à Sarras (Ardèche), disparu depuis mars 1944, époque où il serait parti pour Paris et se serait engagé dans l'armée allemande.

Par jugement en date du 28 juillet 1953, le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Bruitte (Julia-Eugénie), née à Calais le 29 octobre 1888, fille de Louis et de Guilbert (Julia), veuve de Coussin (Gustave), domiciliée à Calais, 42, rue Hoche, disparue à la date du 16 novembre 1948.

Par jugement en date du 13 août 1953, le tribunal de première instance de Nantes a ordonnée une enquête à l'effet de constater l'absence de Jean-Eugène-Marie Vezin, né le 7 février 1877 au Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure), fils de Jean et de Jeanne Vivant, ayant demeuré 56, Lower Bath Street, à Saint-Hélier, Ile de Jersey, d'où il est disparu vers le 12 juillet 1903, sans avoir depuis donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 17 août 1953, le tribunal de première instance de Saint-Dié a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Georges-Adrien Vançon, né à la Houssière le 23 avril 1899, fils de Léon-Joseph Vançon et de Perrin (Irma-Adrienne), domicilié en dernier lieu à Saint-Dié (Vosges), disparu depuis de nombreuses années sans avoir donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 22 octobre 1953, le tribunal de première instance de Nantes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Anne-Marie-Eugénie Le Sellin, née à Pont-Aven le 19 décembre 1920, fille de Guillaume Le Sellin et d'Eugénie Jaffre, demeurant à Nantes, 11, rue du Port-Communeau, disparue de son domicile en octobre 1942, sans avoir depuis cette époque jamais donné de ses nouvelles.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Guinard (Francisque), né le 5 mars 1865 à Creuzie-le-Vieux, décédé à l'hôpital de Saint-Denis-du-Sig le 2 décembre 1919. — Actif: 1126 F; passif: néant.

Brichard (René-Alexandre-Léon), né à Keumiee (Belgique) le 26 décembre 1902, contrôleur radio, décédé le 10 novembre 1951. — Actif: 10.000 F; passif: 30.000 F.

Combes (Charles), né le 19 février 1877 à Paris (5e), décédé le 15 septembre 1952 à Milan. — Actif: 204.515 F; passif: inconnu.

Scognamiglio (Jean), décédé le 16 mai 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 4.090 F; passif: indéterminé.

Lorrain (Marie-Berthe-Eugénie), décédée le 21 mai 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 2.157 F; passif: indéterminé.

Prez (Jean), décédé le 30 avril 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 562 F; passif: indéterminé.

Perrin (Raymond), décédé le 2 mai 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 2.001 F; passif: indéterminé.

Fauchier (Rosa-Mathilde), veuve Meyssonnier, décédée le 19 avril 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 400 F; passif: indéterminé.

Le Gloannec (Paul-Alexis), décédé le 9 avril 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 214 F; passif: indéterminé.

Granjon (Fernande-Julie), veuve Horcadelle, décédée le 18 avril 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 1.221 F; passif: indéterminé.

Fronzek (Jean-Paul), décédé le 26 février 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 593; passif: indéterminé.

De Lachapelle (Pierre), décédé le 14 juin 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 6.023 F; passif: indéterminé.

Guasch (Maria-Juana-Francisca), décédée le 21 juin 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 470 F; passif: indéterminé.

Ferrer (Joseph), décédé le 27 juin 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 246 F; passif: indéterminé.

Ferrando (Antoinette), décédée le 29 juin 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 220 F; passif: indéterminé.

Perez (Antoine), décédé le 21 juillet 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 532 F; passif: indéterminé.

Epoux Fernandez Franç.

Guasch (Henri), décédé le 23 juillet 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 3.824 F; passif: indéterminé.

Hartard (Angeline-Blanche), veuve Hestin, décédée le 5 juillet 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 1.219 F; passif: indéterminé.

Galichet (Justine-Lucienne), née à la Saucelle (Eure-et-Loir), le 24 janvier 1884, fille de Justin et de Beillard (Berthe), domiciliée à Alger, 29, rue Auber (chez Mlle Boutigny), y décédée le 6 ou 7 février 1953. — Actif: 16.500 F; passif: 10.800 francs.

Daubin (André-Paul), époux de Jeanne-Hélène Ducrot, né à Paris (15e), le 11 février 1880, fils de Juste Daubin et de Mélanie Doffemont, domicilié à Alger, 16, chemin Dazey (village Victor), y décédé le 17 mars 1953. — Actif: 10.900 F; passif: 16.000 F.

Spinosa (Gabrielle-Madeleine), veuve de Fernand Lemaire, née à Philippeville le 23 juillet 1890, fille de Jean et de Angèle Munos, domiciliée à Alger, 18, rue Reine-et-Guillaumet, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 13 mars 1953. — Actif: 61.600 F; passif: 72.000 F.

Bertaud (Alfred-Louis), veuf de Granier (Noéline), né à l'île d'Yeu (Vendée) le 12 février 1871, fils de Louis et de Madeleine Girard, domicilié à Saint-Eugène (Alger), pointe Pescade, rue Bourmont, villa Sanchez Yves. Actif: 58.800 F; passif: 210.000 F.

Gineste (Adrien-Victor), célibataire, né à Alger le 2 mars 1896, fils de Gineste (Marie), domicilié à Alger, 2, avenue André, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 13 mai 1953. — Actif: 26.500 F; passif: 67.000 F.

Grucker (Marie-Rose), divorcée de M. Gaudibert (Auguste), née à Alger le 8 avril 1883, employée au gouvernement général, fille de Jean Grucker et de Marie Lassere, domiciliée à Alger, 36, rue d'Isly (chez M. Durandeux), y décédée le 15 mai 1953. — Actif: 46.000 F; passif: 35.000 F.

Firpo (Charles-Marius-Eugène), né à Alger le 1er octobre 1884, fils de Etienne Firpo et de Julie Berger, domicilié à Kouba, au centre des invalides de guerre, y décédé le 16 avril 1953. — Actif: 182.500 F; passif: 110.500 F.

Martin (Marcel-Pierre), célibataire, né à Elbeuf-sur-Seine le 26 janvier 1883, retraité, fils de Gustave Martin et de Léonie Colanges, domicilié à Alger, 29, rue du Maréchal-Soult, chez Mme Ellul, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 9 juin 1953. — Actif: 139.000 F; passif: 85.000 F.

Junilhon (Félix-Joseph), célibataire, né à Alger le 5 octobre 1881, retraité, fils de Joseph Junilhon et de Rosine Guglielmetti, domicilié à Alger, 17, rue Jules-Ferry, chez M. Vergai, décédé à Alger, à l'hôpital civil de Mustapha, le 16 juin 1953. — Actif: 98.000 F; passif: 60.000 F.

Polli (Marie-Dorothée), née à Alger (Bouzareah), le 17 février 1886, fille de Dominique et de Madeleine Ortiz, domiciliée à Alger, 24, rue du Docteur-Trolard, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 8 juillet 1953. — Actif: 140.000 F; passif: 250.000 F.

Loubière (Elise-Mathilde), née à Alger le 23 octobre 1876, fille de Jean et de Marguerite Bonnafous, domiciliée à Alger, 38, rue Duc-des-Cars, décédée à Alger, Hôpital civil de Mustapha, le 27 juillet 1953. — Actif: 60.000 F; passif: 135.000 F.

Bourguignon (Lucienne-Marthe-Marie), née à Alger le 5 avril 1878, fille de Lucien et de Victorine Martin, domiciliée à Alger, 1, rue Burdeau, y décédée le 22 août 1952. — Actif: 4.260 F; passif: 1.000 F.

Maestre (Vincente-Antoinette), née à l'Arba (Alger), le 29 octobre 1871, fille de Joseph et de Joséphine Sepina, domiciliée à Alger, 21, rue Barbès, y décédée le 11 août 1953. — Actif: 77.000 F; passif: 70.000 F.

Fiengo (Louis), né à Alger le 19 janvier 1889, domicilié à Alger, 1, impasse Sidi-Ferruch, décédé à l'hôpital civil de Mustapha le 16 août 1953. — Actif: 300 F; passif: 2.500 F.

Jaulin (André), époux de Marthe-Antoinette Salva, né à Saint-Laurent-de-Belzaget (Charente) le 15 mai 1899, infirmier major, fils de Jean-Baptiste et de Françoise Masif, domicilié à Alger, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 21 juillet 1953. — Actif: 10.200 F; passif: 150.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNEE 1953

Ordre du jour du jeudi 12 novembre 1953.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande. — (Nos 6769, 7065, 7124. — M. Mazier, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Présidence du conseil (Etats associés). (Nos 6735, 7038, 7119, 7136. — M. Dorey, rapporteur.)

Agriculture. (Nos 6752, 6865, 7110. — M. Gabelle, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 6 novembre 1953.*

Dans le scrutin (n° 1999) sur les conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites contre MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty:

M. Adrien André déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Houhouet-Boigny, Félix Tchicaya et Mamadou Konaté portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 12 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le président du conseil sa surprise de la suppression du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; lui indique que sa décision lui paraît pour le moins inopportune au moment où de récentes compétitions ont prouvé que la France avait encore un gros effort à fournir pour s'aligner sur certains autres pays — notamment en ce qui concerne la formation sportive des jeunes; ce travail cohérent et persévérant exigerait à la tête des services intéressés la présence d'un homme politique, susceptible de défendre le budget et d'assurer la coordination indispensable entre les multiples initiatives; regrette que plus de quatre millions de Français qui, à l'heure actuelle, suivent plus ou moins activement les grandes épreuves sportives, se voient ainsi privés d'une organisation parfaitement justifiée. (N° 409.) (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour faire en sorte que le prélèvement autorisé au bénéfice de la Haute Autorité par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, comme, le cas échéant, les prêts contractés par la Haute Autorité auprès de nations étrangères, ne soient pas, en partie, affectés à des dépenses de caractère politique ou de pure propagande, notamment aux dépens de l'intérêt national et de l'Union française. (N° 418.) (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts dus aux sinistrés pour les titres de la reconstruction qui leur ont été attribués constituent un revenu de capitaux mobiliers passible de la surtaxe progressive, et lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette disposition qui pénalise les sinistrés, alors qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables du retard apporté par l'Etat au remboursement des sommes destinées à permettre la reconstruction des immeubles détruits. (N° 421.)

IV. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les retards considérables et regrettables qui sont mis par ses services pour faire connaître la décision du ministère, en ce qui concerne les propositions des commissions de réforme; ces retards étant particulièrement préjudiciables aux victimes de la guerre qui attendent les décisions ministérielles pour faire appel devant le tribunal départemental des pensions, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions soient rendues dans les délais normaux. (N° 422.)

V. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de la santé publique et de la population les retards considérables et regrettables qui sont mis par la commission centrale d'assistance, qui doit obligatoirement examiner les dossiers d'appel présentés à la suite des décisions des commissions départementales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter l'examen de dossiers qui concernent, en général, des personnes particulièrement dignes d'intérêt. (N° 423.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (Nos 415 et 462, année 1953. — M. Durieux, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. (Nos 461 et 490, année 1953. — M. Courrière, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie. (Nos 356 et 481, année 1953. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

5. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser: 1° quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine; 2° dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable et urgent de préparer et de soumettre au Parlement les textes de loi nécessaires à l'organisation politique et juridique de l'Union française.

III. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil si le moment ne lui paraît pas venu de définir avec précision la notion d'Union française et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à quinze heures (local n° 221):

Suite de l'examen du projet de loi (n° 398, année 1953) tendant à la revision de la Constitution.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 12 novembre 1953, à quinze heures, au local 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 12 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. (Nos 231 et 334, année 1953. — M. Sérot, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 49-240 du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Nos 230 et 326, année 1953. — M. Plaisoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, adopté à Florence en juillet 1950 par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (Nos 223 et 327, année 1953. — M. Chastenet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Frugier, député, et plusieurs de ses collègues, portant création d'un institut du riz. (Nos 122 et 320, année 1953. — M. Le Van Dinh, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Montrat, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: 1° de la proposition de M. Paul Catrice, tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: a) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; b) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; c) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; d) des engagements internationaux de la France; 2° de la proposition de M. Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer. (Nos 108 et 312, année 1951, et nos 115 et 202, année 1953. — Mlle Le Ber, rapporteur; n° 146, année 1953. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Vignes, rapporteur; et n° 425, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Charlier, rapporteur.)

6. — Discussion de: 1° la proposition de résolution de MM. Scelles, Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, La Gravière, René Moreux et de Péretti, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre à l'Algérie le droit de représentation syndicale devant les conseils de prud'hommes; 2° la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Boisdon et Vignes et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à préparer la législation nécessaire au fonctionnement régulier des conseils de prud'hommes en Algérie. (Nos 161, année 1951; 390, année 1952, et 262, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Poimboeuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial. (Nos 211, année 1952, et 260, année 1953. — M. Begarra, rapporteur; et n° 283, année 1953. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 186, année 1952, et 257, année 1953. — M. Alfred Bour, rapporteur; et n° 284, année 1953. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sice, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 13 novembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 121, année 1953) relative à l'extension du warrant agricole aux territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Le Brun Keris. Discussion.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 2 novembre au 7 novembre 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1770. — La république socialiste soviétique du Kazakhstan (I: La vie économique et culturelle)..... 75 F.
N° 1787. — La planification économique et l'industrialisation de l'Argentine (1947-1957)..... 100 F.
N° 1793. — Chronologie internationale du 1er au 15 octobre 1953 ..... 50 F.
N° 1795. — La commission des Caraïbes et ses activités de 1946 à 1953..... 50 F.
N° 1799. — La situation économique et sociale de Madagascar (1re partie: Renseignements généraux et production agricole)..... 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

N° 2759. — Orient-Occident (Le gouvernement égyptien et les relations avec la Grande-Bretagne. — Les conflits de politique religieuse en Indonésie. — Problèmes et possibilités de l'espace asiatique)..... 60 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — Problèmes économiques.
(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 305 du 3 novembre 1935 publie, notamment: Les grands problèmes pendant le troisième trimestre 1953 (1re partie). — Le malaise de l'économie française. — L'économie soviétique après Staline.
Le numéro..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Cartes géographiques.

N° 59. — Cameroun et Togo. — Productions agricoles..... 250 F.
N° 60. — Cameroun et Togo. — Communications, industries, mines ..... 250 F.

V. — Documentation française illustrée.

N° 83. — La coopération agricole..... 50 F.
Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 10 de novembre 1953 publie, notamment: Utilité d'un crédit dirigé aux exploitations agricoles. — Les règles de financement à observer par les caisses régionales de crédit agricole mutuel.
Le numéro..... 150 F.
Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 288 du 7 novembre 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: 1. Indices trimestriels des prix de détail en province. — 2. Immatriculation de véhicules neufs.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — Bulletin quotidien de presse étrangère.

Annexe au numéro 2617 du 7 novembre 1953: Note du gouvernement de l'U. R. S. S. au Gouvernement français (3 novembre 1953).
Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Vice-présidence du conseil.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, des imprimés « Fiche individuelle d'état civil » et « Fiche familiale d'état civil » prévus par l'arrêté du 26 octobre 1953, en application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953.

L'Imprimerie nationale met en vente les imprimés « Fiche individuelle d'état civil » et « Fiche familiale d'état civil » prévus par l'arrêté du 26 octobre 1953, en application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953.

Les commandes doivent être adressées à l'Imprimerie nationale, service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mardi 10 novembre 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs des services vétérinaires.

Un concours pour le recrutement de deux directeurs des services vétérinaires aura lieu le 23 février 1954, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les dossiers des candidats devront parvenir, pour le 1er février 1954, au plus tard, au ministère de l'agriculture (gestion des services extérieurs de la production agricole), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 novembre 1953, les dispositions du chapitre 111 (§ 1er) du tarif n° 10, et de les remplacer par un nouveau chapitre 103 (§ 1er), comme il est indiqué ci-dessous:

TARIF N° 10

. . . . . .

Chapitre 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — **Cycles avec ou sans moteur** (981).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

D'Audincourt, Saint-Etienne-Châteaucreux ou Vichy, à:

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de :	
	3 tonnes.	5 tonnes.
Marseille-Maritime	44	55
Bordeaux-Saint-Jean	39	50
La Rochelle-Pallice	39	50
Le Havre	43	54
Feignies-Frontière	40	51
Zoufftgen-Frontière	39	50
Dunkerque	39	50

et exportés par ces ports de mer ou ces points frontières.

(*Paris, le 10 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 novembre 1953, un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 novembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ». — **Acide sulfurique**

en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques, expédié avec une lettre de voiture de petite vitesse (applicable jusqu'au 31 décembre 1954), en provenance de Chauny-Usines à destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre:

BAREMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGE DE 15 TONNES lorsque la somme des indices est égale à :

9	10	11
71	70	69

(*Paris, le 5 novembre 1953.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application du taux de réduction prévu jusqu'au 11 novembre 1953 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 11 novembre 1954.

B. — **Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.**

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX DE LA RÉDUCTION
Carentan Valognes Vire	Lille	12 p. 100

(*Paris, le 10 novembre 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans les limites des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 11 novembre 1953, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1954:

Sucres (191).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Caen Bayeux	La Rivière-Thibouville.	20 tonnes.	Barème 80.

(*Paris, le 10 novembre 1953.*)

Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais communiquent un prix d'application qu'elles se proposent de mettre en vigueur sur leur ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge:

Tarif n° 5, chapitre 2, Sucres, de Somain à Denain-Mines, d'Abscon à Denain-Mines, par wagon de 20 tonnes: barème n° 73.

(Douai, le 4 novembre 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français d'accord avec la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, informe le public que, sauf avis contraire, l'application des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 3 décembre 1953 sera prorogée jusqu'au 30 juin 1954:

Sucres (191).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq).	Clermont-Ferrand ...	20 tonnes.	Barème 259.
	Grenoble	20 tonnes.	Barème 87.
	Lyon (toutes gares)..	20 tonnes.	Barème 259.
	Moulins sur-Allier ...	20 tonnes.	Barème 257.
	Vichy	20 tonnes.	Barème 258.

(Paris, le 10 novembre 1953.)

3° *Projets de conventions concernant des taxes* convenues.

AVENANT A LA CONVENTION TARIFAIRE

CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ACHATS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...

D'une part;

Et la Société centrale d'achats (S. C. A.), dont le siège social est à Paris, 1, rue Paul-Cézanne, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 3 de la convention « Engagement de la Société nationale des chemins de fer français » est modifié comme suit:

§ A. — Marchandises de toute nature, à l'exclusion de celles nommément désignées au paragraphe B ci-après:

I. — Transport par expédition (dispositions actuelles sans changement).

II. — Transport par wagon (dispositions actuelles sans changement).

§ B. — *a*) Apéritifs, bières, cidres et poirés, eaux-de-vie, jus de fruits, limonades gazeuses, liqueurs, rhums, sirops, sodas, spiritueux et vins, remis en bouteilles.

b) Bouteilles et emballages ayant servi aux transports désignés au *a*) ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire à l'une des gares expéditrices des envois à l'état plein,

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux transports définis ci-dessus les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,25 LITRE — Par expédition d'au moins: 12 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 120 litres — Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Par expédition d'au moins: 120 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 2.000 litres. (x) — Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Par expédition d'au moins: 120 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 2.000 litres. (x) — Bouteilles en vrac, chargées dans des cadres (S. N. C. F. ou agréés) ou dans des remorques routières.	Par wagons chargés d'au moins: 2.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Par wagons chargés d'au moins: 2.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles en vrac. (y)	Par wagons chargés d'au moins: 3.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Par wagons chargés d'au moins: 3.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles en vrac. (y)	Par wagons chargés d'au moins: 4.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Par wagons chargés d'au moins: 4.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles en vrac. (y)	Par wagons chargés d'au moins: 6.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles logées en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	Par wagons chargés d'au moins: 6.000 litres. — Ou payant pour l'un de ces nombres. — Bouteilles en vrac. (y)
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
					Marchandises désignées au littera A.						
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	14,9	9,8	8,3	3,3	2,8	2,7	2,3	2,2	1,9	1,9	1,6
2 à 4...	20,9	14,5	12,3	6,9	5,9	5,7	4,8	4,6	3,9	4	3,4
5 à 8...	28,1	20,3	17,3	11,2	9,5	9,2	7,8	7,6	6,5	6,5	5,5
9 à 12..	34,3	25,3	21,5	15,1	12,8	12,4	10,5	10	8,5	8,7	7,4
13 à 20..	41	30,6	26	18,8	16	15,4	13,1	12,6	10,7	10,8	9,2
					Marchandises désignées au littera B.						
1	8	5,3	4,5	2,3	2	1,9	1,6	1,5	1,3	1,2	1
2 à 4...	11,1	7,6	6,5	4,6	3,9	3,8	3,2	3,1	2,6	2,5	2,1
5 à 8...	14,8	10,4	8,8	7,1	6	5,9	5	4,7	4	3,8	3,2
9 à 12..	17,9	12,9	11	9,2	7,8	7,4	6,3	6,1	5,3	4,8	4,1
13 à 20..	21,3	15,5	13,2	11,1	9,4	9,1	7,7	7,4	6,3	5,9	5

(x) Pour les envois de marchandises désignées en littera B chargés dans des cadres, la taxe est établie, par dérogation aux dispositions de l'article 13 du tarif n° 106, sur un minimum de 220 litres par cadre.

(y) La tarification prévue pour les marchandises désignées au littera A remises en bouteilles en vrac n'est accordée que si l'expéditeur a divisé le chargement par des cloisons transversales en bois et si, dans chacune des parties, les bouteilles sont arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PARAGRAPHE B

Calcul de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré le cas échéant comme il est indiqué ci-dessous à l'alinéa « Conditionnement », et arrondi, en définitive, au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes de voies de quais, surtaxes locales, temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi, arrondi aux 10 kilogrammes supérieurs.

Envois composés de marchandises taxées au litre et de marchandises taxées au poids à une autre tarification.

Lorsqu'un envoi est composé de marchandises taxées aux conditions du présent paragraphe et de marchandises taxées au poids, les dispositions de l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables à cet envoi, en considérant pour chacune des marchandises taxées par litre, un poids par litre égal au quotient de son poids par le nombre de litres correspondant.

Conditionnement.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,25 litre.

Dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Déclaration d'expédition.

En plus des indications prescrites par l'article 20 des C. G. A. T. M., l'expéditeur doit mentionner sur la déclaration d'expédition:

Le nombre et le poids des récipients remis au transport par catégorie:

La contenance en litres correspondante.

Régime de transport.

Pour les envois par wagons des marchandises désignées au littera *a*), autres que les bières qui sont transportées d'office en R. A., l'expéditeur peut revendiquer le régime accéléré; dans ce cas, la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100, droit d'enregistrement et de timbre non compris.

Les emballages vides en retour ne sont acceptés au transport qu'en régime ordinaire.

Art. 2. — L'article 4 de la convention est modifié comme suit:

Dispositions applicables par voie de détaxe.

1° Marchandises de toute nature visées au paragraphe A de l'article 1er modifié

Lorsque les transports . . . puisse être supérieur de 20 p. 100;

2° Marchandises visées au paragraphe B de l'article 1er modifié.

Lorsque les envois reçus à l'état plein atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la S. C. A., par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus au paragraphe B de l'article 3 modifié, pour les marchandises désignées au *littera* a), une réduction de 5 p. 100 déduction faite, au préalable, du droit d'enregistrement et de timbre et de la ristourne prévue aux tarifs nos 106 (art. 20) et 107 (art. 11).

En outre, lorsque ces envois atteindront annuellement 1 million de litres, cette réduction sera portée au taux résultant du tableau ci-après:

NOMBRE DE LITRES PAR AN		TAUX de la réduction en pourcentage.
Egal ou supérieur à:	Sans atteindre:	
1.000.000	1.500.000	7
1.500.000	2.000.000	8
2.000.000	2.500.000	9
2.500.000	3.000.000	9,5
3.000.000	3.500.000	10
3.500.000	4.000.000	10,5
4.000.000		11

Enfin, lorsque ces envois atteindront annuellement 5 millions de litres, le taux de la réduction sera augmenté d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 4 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

La liste et le libellé . . . avec la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . .

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société centrale d'achats.

Fait en double le . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la Société centrale d'achats,

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

30 *octobre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à inscrire au tarif n° 11, chapitre 9, des dispositions concernant les clinkers expédiés par rame de 240 tonnes de Vif (Isère) à Peille (Alpes-Maritimes). Le recueil T. A. sera complété corrélativement. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er novembre 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

7 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.** — Proposition du 15 octobre 1953 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 les dispositions prévues au chapitre 51, paragraphe XIII F, du tarif n° 11, applicables au transport du gravier expédié de Trith-Saint-Léger à Douvrin. (*Journal officiel* du 20 octobre 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 novembre 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

29 *octobre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 septembre 1953 tendant à inscrire au paragraphe 6 B du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises les établissements et les localités ci-après: Douadic, Lingé, Mézières-en-Brenne, Saint-Michel-Saint-Cyran, Subtray et Vendœuvres. (*Journal officiel* du 29 septembre 1953.)

4 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 octobre 1953 tendant à la création au chapitre 8, paragraphe 1er, du tarif n° 18, de dispositions applicables à l'acide sulfurique expédié en wagons-réservoirs chargés de 15 tonnes, de Lacourtensourt à Empalot (garage). (*Journal officiel* du 13 octobre 1953.)

5 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1953 tendant à supprimer le renvoi *a* figurant actuellement au chapitre 13 du tarif n° 7, pour les combustibles minéraux expédiés des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à destination de Rouen (toutes gares). (*Journal officiel* du 22 septembre 1953.)

Homologation, après décision de veto du 15 octobre 1953 (*Journal officiel* du 20 octobre 1953), accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions en cause cesseront d'avoir effet, sauf prorogation, le 1er octobre 1954.

5 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 septembre 1953 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Strasbourg-Port-du-Rhin pour l'exportation. (*Journal officiel* du 29 septembre 1953.)

5 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 octobre 1953 tendant à insérer à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, les dispositions prévues au tarif n° 3 en faveur des transports de fruits à cidre et à poiré exportés à destination de l'Allemagne (république fédérale). (*Journal officiel* du 13 octobre 1953.)

7 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 octobre 1953 tendant à étendre à la gare de Vermelles comme point destinataire et à la relation Conchil-le-Temple-Béthune-Rivage, les dispositions prévues au chapitre 7, paragraphe I B du tarif n° 11, pour les transports de gravier et de sable effectués par rame de 100 tonnes. (*Journal officiel* du 13 octobre 1953.)

7 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer luxembourgeois.** — Proposition du 2 octobre 1953 tendant à la création d'un tarif international pour le transport à petite vitesse de minerai de fer de Rumelange-Ottange à Rehon. (*Journal officiel* du 6 octobre 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1953 donnée par décision du même jour. (*Journal officiel* du 20 octobre 1953.)

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Quatrième liste additive à la liste de classement de l'année 1951 des candidats aux emplois réservés.

(*Journal officiel* du 25 mars 1953.)

Administrations centrales.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis (adjoint administratif).

C) 22 *bis* Bourdier (Jacques); 23 *bis* Bonnetay (Roger); 40 *bis* Auquit (Gérard); 45 *bis* Candau (Jean).
D) 18 *bis* Melet (Irénée); 21 *bis* Rica (Yves); 23 *bis* Tomsin (Roger).

EMPLOI FÉMININ

E) 6 *bis* Demangel (Alice).

Services extérieurs.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

C) 80 *bis* Bonnetay (Roger); 98 *bis* Autem (Jules); 113 *bis* Queyrou (Camille); 138 *bis* Ommes (Jean); 146 *bis* Istria (Joseph).
D) 127 *bis* Melet (Irénée); 135 *bis* Rica (Yves).

EMPLOI FÉMININ

E) 28 *bis* Demangel (Alice).

Ministère des finances.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de constatation du cadastre.

C) 1 *bis* Paumier (Louis).

Chef d'atelier des manufactures « comptable ».

C) 2 *bis* François (Pierre).
D) 7 *bis* Morel (Roger).

Chef d'atelier des magasins de culture « comptable ».

C) 1 *bis* François (Pierre).

Agent de constatation des douanes et droits indirects.

D) 19 *bis* Thuillier (Roger); 26 *bis* Vidaillac (Abel).

Agent de recouvrement des services du Trésor.

C) 36 *bis* Lecointe (Alfred).
D) 13 *bis* Picard (Roland); 28 *bis* Paquet (Joseph); 35 *bis* Miquel (Roger); 60 *bis* Swal (Jules); 62 *bis* Morel (Roger); 91 *bis* Tomsin (Roger).

Receveur buraliste de 1re classe.

D) 11 *bis* Paquet (Joseph); 35 *bis* Swal (Jules); 40 *bis* Peyras (Gilbert).

OUVRIER DES MANUFACTURES (S. E. I. T. A.)

CADRE TECHNIQUE

Electricien.

D) 1 *bis* Rouet (Félix).

Maçon-peintre.

C) 2 Julien (Henri).

Aide-conducteur d'autos.

D) 4 *bis* Blanchard (Maurice).

Cadre fabrication.

C) 21 *bis* Fevre (Maurice); 74 *bis* Andreoli (Francis); 218 *bis* Papadopoulos (Georges); 290 *bis* Boudier (Gabriel); 325 *bis* Milbaut (Raymond); 326 *bis* Souron (Emile); 338 *bis* Grandfond (Robert); 338 *ter* Bacquie (Jean); 347 *ter* Paugoy (Julien); 348 *bis* Brun (Marcel); 363 *ter* Rey (Gabriel); 372 *bis* Friconnet (Elie); 377 *bis* Graverol (Roland); 380 *bis* lire Pribilsky (Wladislas), au lieu de Badie (Gérard); 380 *ter* Badie (Gérard); 400 *bis* Leclaire (Henri); 414 *bis* Guiraud (André); 419 *bis* Boisbineuf (Albert); 434 *ter* Bellanger (Louis).
D) 880 *bis* Mariotte (Félix); 921 *bis* Leger (Jean); 1035 *bis* Laravoire (François); 1037 *bis* Petarlin (André); 1053 *bis* Arnaud (Antoine); 1060 *bis* Desmet (Henri); 1082 *bis* Resse (Jean); 1107 *bis* Hecquet (Edouard); 1111 *quater* Nicolas (Charles); 1115 *bis* Pouliquen (Jean-François); 1115 *ter* Herry (Joseph); 1121 *ter* lire Hamon (René), au lieu de Pede (Louis); 1121 *quater* Pede (Louis); 1123 *bis* Le Dantec (Alfred); 1123 *ter* Delor (Paul); 1126 *bis* Albert (Ernest); 1134 *bis* Blanchard (Maurice); 1145 *bis* Connan (Louis); 1145 *ter* Bernard (Gaston); 1145 *quater* Lae (Jean); 1148 *bis* lire Marec (Marcel), au lieu de Sapolin (Roland); 1148 *ter* Sapolin (Roland); 1149 *bis* Loricourt (Elisé); 1156 *bis* Comby (Emilien); 1175 *ter* lire Neuville (André), au lieu de Moulet (Elie); 1175 *quater* Moulet (Elie); 1175 *quinquies* Pasquet (Gaston); 1182 *ter* lire Caramel (Marcel), au lieu de Jubilo (Maurice); 1182 *quater* Jubilo (Maurice); 1205 *bis* Mazuy (Paul); 1206 *ter* Serres (Louis); 1210 *bis* Gendre (Michel); 1216 *bis* Gard (Marcel); 1223 *ter* Thil (Bernard); 1232 *bis* lire Ferrero (Emile), au lieu de Moreau (Roger); 1232 *ter* Moreau (Roger); 1236 *bis* Bobillier (Jean); 1248 *bis* lire Guigue (Aimé); au lieu de Heniqui (Pierre); 1248 *ter* Heniqui (Pierre); 1258 *ter* Chipot (Edmond); 1265 *bis* Jover (Roger); 1268 *bis* Reynier (Bernard); 1272 *bis* Prugniaux (Roger); 1275 *bis* Mignotte (Michel); 1277 *bis* Vignes (Joseph); 1325 *bis* Guessas (Djedid ben Abdelkader).

EMPLOI FÉMININ

Ouvrière des manufactures (S. E. I. T. A.)

Alpes-Maritimes.

E) 7 *bis* Pedemonte (Ilva); 21 *bis* Perona (Olga).

Finistère.

E) 1 lire Bideau (Marie-Jeanne), au lieu de Bodec (Jeanne); 1 *bis* Bodec (Jeanne); 30 *bis* Mear (Jeanne).

Haute-Garonne.

E) 20 *bis* Pavan (Jeanne); 31 *bis* Vellutini (Jeanne).

Sarthe.

E) 8 *quater* lire Richer (Simone) au lieu de Lansonneur (Rosalie); 8 *quinquies* Lansonneur (Rosalie).

Seine.

E) 35 *bis* Clement (Danièle); 73 *bis* Brehault (Yvonne); 84 *bis* Houet (Berthe); 85 *bis* Laurent (Yvonne); 93 *bis* Canet (Marie-Thérèse).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis masculin du service postal.

(Agent d'exploitation masculin du service postal.)

D) 33 *bis* Morel (Roger).

Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux.

D) 1 *bis* Bachet (Henri).

Ministère de la santé publique et de la population.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Lieutenant de police sanitaire.

A) 1 Braud (Charles).
C) 4 lire Chenet (André), rayé de la liste.
D) 5 *bis* Chenet (André).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis d'inspection.

C) 21 *bis* Perrin (Roger).
D) 20 *bis* Swal (Jules); 27 *bis* Noël (Roger); 41 *bis* Tougay (Lucien).

Ministère des travaux publics et des transports.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis des ponts et chaussées.

C) 9 *bis* Cautellier (Louis).

Banque de France.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis d'ordre (à Paris ou dans les succursales).

D) 22 *quinquies* Carron (Marc); 22 *sexies* Rochette (Gilles).

Compagnie générale des eaux.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de bureau.

C) 20 *bis* Broudic (Yves).

Vérificateur.

C) 1 Greco (Joseph).

Compagnie parisienne de l'air comprimé.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Employé technique (releveur de compteur).

C) 2 Ribette (Lucien).

Electricité et gaz de France.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MIXTE

Employé qualifié.

C) 42 *bis* Petitberghien (Louis); 46 *bis* Queyrou (Camille); 48 *bis* Auquit (Gérard); 52 *bis* Mansoz (Marcel); 57 *bis* Omnes (Jean).

D) 64 *bis* Tougay (Lucien).

Chemin de fer du Métropolitain.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MIXTE

Commis (employé qualifié de bureau).

D) 7 *bis* Pompom (Jacques).

Société nationale des chemins de fer français.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Emplois communs à tous les services.

Aide-distributeur.

D) 31 *bis* lire Pigny (Adrien) au lieu de Chudy (Marcel); 31 *ter* Chudy (Marcel).

Garçon de bureau.

C) 117 *bis* Arcas (Joachim); 128 *bis* Haurine (Noël).

D) 25 *bis* Pigny (Adrien); 25 *ter* Charles (Jean).

Aide-classeur.

C) 23 *bis* Haurine (Noël).

D) 13 Charles (Jean); 14 Pigny (Adrien).

Concierge.

C) 50 *bis* Haurine (Noël).

D) 5 *bis* Charles (Jean).

Planton.

C) 69 *bis* Haurine (Noël).

D) 9 *bis* lire Dupuy (Henri), rayé de la liste.

Emplois particuliers au service de l'exploitation.

Facteur aux écritures.

C) 14 *bis* Boulet (Emile).

D) 13 *bis* Herbin (Jérémie); 131 *bis* Nedjaaï Abdelkader; 176 *ter* Maury (James); 184 *bis* Charles (Jean).

Emplois particuliers au service de la voie et des bâtiments.

Sémaphoriste (service continu).

D) 2 *bis* Nail (Louis).

Garde-barrière à service continu.

C) 40 *bis* Brunet (Fernand).

D) 3 *bis* lire Nail (Louis) au lieu de Galinier (Roland); 3 *ter* Galinier (Roland).

Emplois particuliers au service du matériel et de la traction.

Manœuvre des dépôts.

D) 5 Bezeaux (Roger).

Ouvrier professionnel des dépôts 2e classe.

D) 18 *bis* lire Chenilyer (Jacques) au lieu de Combettes (Marcel); 18 *ter* Combettes (Marcel).

Ouvrier professionnel des dépôts 1re classe.

C) 2 *bis* Lecoq (Eugène); 7 *bis* Haurine (Noël) au lieu de Picouleau (Henri); 7 *ter* Picouleau (Henri).

Ouvrier professionnel 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

D) 23 *bis* lire Martin (Marius) au lieu de Boye (Albert); 23 *ter* Hamon (René); 23 *quater* Boye (Albert).

EMPLOIS FÉMININS

Aide-distributrice.

E) 20 *bis* Trochet (Marie).

Factrice aux écritures.

E) 75 *bis* lire Richer (Simone) au lieu de Cadet (Jeanne); 75 *ter* Cadet (Jeanne); 81 *bis* Lhopital (Marcelle).

Préposée service des bureaux.

E) 43 *ter* Trochet (Marie); 47 *bis* Richer (Simone); 51 Domard (Suzanne).

Manutentionnaire.

E) 41 *bis* Jacqueson (Marie-Louise).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Auch (Gers).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Auch (Gers), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Gers, 7, place Beiclar, à Auch.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 septembre 1953.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Septembre 1953.....	7.657.557.599	1.865.435.272	+ 5.792.122.327
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	45.377.468	55.822.440	— 10.444.972
	7.702.935.067	1.921.257.712	+ 5.781.677.355
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 septembre 1953.....			71.186.739.983

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-deuxième semaine du 17 au 23 octobre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.675.790	1.499.211	176.579	11,8	»	»
Bagages et consigne	37.540	34.539	3.001	8,7	»	»
Colis postaux, petits colis	356.830	324.728	32.102	9,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.562.900	5.510.934	51.966	0,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.633.060	7.369.412	263.648	3,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 23 octobre 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1953.	RECETTES évaluées du 1er sept. au 23 octobre 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 octobre 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 23 octobre 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	70.316.790	16.401.800	86.718.590	86.820.064	»	»	101.474	0,1
Bagages et consigne	1.389.261	435.900	1.825.161	1.851.466	»	»	26.305	1,4
Colis postaux, petits colis	8.760.145	2.583.560	11.343.705	10.656.162	687.543	6,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	157.711.359	41.705.100	199.416.459	218.032.949	»	»	18.616.490	8,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	238.177.555	61.126.360	299.303.915	317.360.641	»	»	18.056.726	5,7

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 nov. 1953.	
330 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	330 .. (1)	.... ..	.... ..	319 93	.... ..
337 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	337 40	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 29	.... ..
8373 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8377 ..	8375 ..
699 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 45	699 20
5054 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 15	5105 25	5055 ..	5054 ..
980 05	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 30
9212 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9213 ..	9211 ..
6789 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 35	6788 ..	6785 ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 nov. 1953.	
8032 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064	8033 ..	8031 50
1004 25	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4010 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090	4010 ..	.... ..
4920 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4915 ..	4910 ..
1212 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	1824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 066	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1316 15	1335 .. (2)	1353 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1929

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 21 octobre 1953 et remboursables à partir du 15 décembre 1953.

Obligations de 1.000 *F.*

PREMIÈRE PORTION (268 numéros).

224	304	409	546	750	16.774	16.806	16.851	17.038	17.073
807	1.036	1.262	1.317	1.331	17.089	17.271	17.486	17.527	17.725
1.333	1.703	1.874	1.895	2.082	17.779	17.909	17.996	18.027	18.382
2.139	2.261	2.424	2.755	2.898	18.410	18.509	18.901	19.013	19.204
3.038	3.078	3.122	3.192	3.372	19.234	19.440	19.834	19.991	20.021
3.402	3.439	3.525	4.172	4.282	20.759	20.809	20.892	21.014	21.042
4.496	4.596	4.639	4.685	5.076	21.054	21.208	21.493	21.588	22.016
5.354	5.409	5.627	5.635	5.744	22.203	22.273	22.582	22.653	22.655
5.830	5.849	5.949	6.431	6.546	22.681	22.847	22.907	23.076	23.258
6.603	6.913	6.917	7.011	7.044	23.305	23.432	23.451	23.612	23.782
7.247	7.279	7.403	7.427	7.708	23.874	23.951	23.997	24.007	24.062
7.835	8.144	8.305	8.344	8.348	24.340	24.354	24.591	24.600	24.701
8.413	8.500	8.539	8.560	8.757	24.798	24.823	25.327	25.421	25.855
8.787	8.949	9.230	9.374	9.430	25.908	25.941	26.042	26.144	26.206
9.489	9.531	9.815	9.828	9.941	26.299	26.454	26.522	26.567	26.987
10.089	10.213	10.585	10.912	10.934	27.205	27.323	27.366	27.438	27.464
11.151	11.155	11.176	11.215	11.322	27.482	27.663	27.751	27.949	28.115
11.429	11.500	11.546	11.571	11.788	28.125	28.343	28.345	28.394	28.610
12.130	12.195	12.244	12.394	12.432	28.709	28.776	28.850	29.035	29.096
12.599	12.650	12.885	13.153	13.208	29.286	29.575	29.870	29.997	30.052
13.225	13.317	13.428	13.438	13.621	30.081	30.202	30.379	30.429	30.731
13.835	13.852	13.866	13.885	13.918	30.735	30.818	30.831	30.863	30.872
14.054	14.055	14.125	14.150	14.201	31.044	31.227	31.247	31.547	31.664
14.219	14.339	14.376	14.415	14.669	31.697	31.705	31.791	31.808	31.926
14.719	14.911	15.007	15.042	15.107	31.958	31.967	32.251	32.259	32.378
15.176	15.458	15.612	15.716	15.756	32.411	32.469	32.539	32.684	32.824
15.878	16.061	16.063	16.119	16.630	32.934	32.937	33.576		

DEUXIÈME PORTION (437 numéros).

33.856	34.104	34.161	34.301	34.309	52.844	53.075	53.090	53.131	53.179
34.420	34.864	35.106	35.208	35.242	53.227	53.313	53.346	53.378	53.394
35.309	35.712	35.800	35.857	35.931	53.399	53.555	54.330	54.352	54.472
36.233	36.252	36.510	36.525	36.622	54.474	54.716	54.856	54.931	55.000
36.692	36.761	36.886	36.941	36.963	55.028	55.099	55.115	55.222	55.645
36.989	37.052	37.245	37.354	37.380	55.636	55.822	55.965	56.106	56.195
37.486	37.542	37.553	37.590	37.622	56.411	56.452	56.488	56.492	56.499
37.786	38.166	38.433	38.456	38.493	56.500	56.541	56.552	56.729	56.784
38.706	38.715	38.737	38.864	38.911	57.264	57.552	58.057	58.270	58.337
39.063	39.136	39.465	39.470	39.478	58.342	58.384	58.405	58.417	58.548
39.817	39.879	39.881	39.945	40.384	58.564	58.692	58.815	58.878	58.980
40.624	40.927	41.098	41.162	41.234	59.005	59.127	59.265	59.387	59.437
41.267	41.359	41.628	41.704	41.729	59.453	59.690	59.718	59.925	60.001
41.835	41.858	41.994	42.083	42.133	60.183	60.307	60.356	60.458	60.575
42.295	42.446	42.533	42.592	42.638	60.768	60.769	61.065	61.152	61.191
42.645	42.691	42.880	42.882	42.982	61.229	61.459	61.795	61.855	61.895
43.240	43.277	43.489	43.870	43.932	61.897	62.118	62.293	62.300	62.578
44.022	44.070	44.322	44.568	44.624	62.580	62.599	62.718	62.798	62.802
44.714	44.831	44.915	44.990	45.001	62.827	62.845	62.964	63.174	63.327
45.007	45.303	45.312	45.407	45.488	63.392	63.393	63.498	63.686	63.711
45.865	45.893	45.920	45.935	46.075	63.909	63.960	64.213	64.323	64.629
46.245	46.360	46.470	46.533	46.642	64.742	64.752	64.776	64.827	64.849
46.816	46.948	46.966	47.054	47.160	64.906	64.935	64.974	65.081	65.102
47.316	47.414	47.453	47.529	47.659	65.432	65.542	65.666	65.685	65.824
47.666	48.002	48.077	48.142	48.200	65.980	66.222	66.360	66.526	66.881
48.756	48.855	48.981	49.151	49.528	67.096	67.143	67.660	67.719	67.741
49.648	49.692	49.783	49.936	49.986	67.849	67.969	68.002	68.088	68.437
50.054	50.198	50.368	50.427	50.702	68.453	68.568	68.842	68.943	68.948
50.994	51.049	51.078	51.189	51.248	69.023	69.225	69.242	69.265	69.333
51.354	51.372	51.401	51.488	51.560	69.502	69.524	69.660	69.667	70.081
51.856	52.261	52.347	52.421	52.688	70.176	70.248	70.317	70.629	70.675
70.823	71.005	71.215	71.257	71.258	77.239	77.290	77.294	77.332	77.364
71.330	71.401	71.428	71.596	71.780	77.483	77.712	77.897	78.073	78.076
71.988	72.070	72.334	72.359	72.366	78.133	78.225	78.264	78.495	78.679
72.656	73.017	73.032	73.055	73.094	78.858	78.865	78.920	79.097	79.313
73.251	73.402	73.424	73.537	73.539	79.747	79.797	79.833	80.068	80.073
73.545	73.697	73.733	73.828	73.856	80.107	80.237	80.374	80.518	80.601
73.939	73.943	74.118	74.150	74.293	80.622	80.859	81.070	81.098	81.174
74.374	74.487	74.725	74.861	74.995	81.359	81.366	81.497	81.555	81.608
75.054	75.159	75.235	75.261	75.504	82.236	82.283	82.388	82.477	82.746
75.383	75.419	75.436	75.543	75.695	82.927	83.038	83.588	83.665	83.696
75.905	76.032	76.136	76.172	76.433	83.752	83.867	84.398	84.484	84.616
76.461	76.474	76.657	76.804	76.898	84.646	84.777	84.836	84.877	84.954
76.968	77.075	77.195	77.222	77.227	85.126	85.266			

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 22 mai 1953, pages 4661 et suivantes.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

Emprunts unifiés 5 0/0 *décembre* 1948-*décembre* 1952.

(INDUSTRIE ET COMMERCE ET PATRIMOINE NATIONAL)

Avis aux obligataires.

Les Groupements de sinistrés (Industrie et commerce et patrimoine national) émetteurs ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er décembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à cet amortissement n'aura pas lieu.

Les Groupements avaient également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE VENDÔME, A PARIS

R. C.: Seine n° 31954.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 271 obligations 6 1/2 0/0 1950.

En conséquence, le troisième tirage au sort effectué le 29 octobre 1953, et prévu au tableau d'amortissement, n'a porté que sur 559 obligations dont les numéros suivent:

38.934 à 38.961 — 39.327 à 39.471 — 39.476 à 39.858

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er décembre 1953.

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Tirage du 30 *octobre* 1951, *remboursables le* 1er *décembre* 1951.

20.258 à 20.261 — 20.267 — 20.419 à 20.428 — 20.471 à 20.474 20.554 à 20.573

Tirage du 27 *octobre* 1952, *remboursables le* 1er *décembre* 1952.

38.965 à 38.975 — 38.994 à 39.015 — 39.026 à 39.055 — 39.061 à 39.070 — 39.076 à 39.080 — 39.086 à 39.105 — 39.117 à 39.125 — 39.131 à 39.151 — 39.154 à 39.191 — 39.202 à 39.226 — 39.231 à 39.233 — 39.236 à 39.238 — 39.245 à 39.253 — 39.259 à 39.283 — 39.288 à 39.290.

ETABLISSEMENTS DELAHAYE-RACHET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
63, BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, A PARIS (11e)
R. C.: Seine n° 33941.

Deuxième amortissement.

Liste des 50 obligations 7 0/0 1950 sorties au tirage du 7 juillet 1953 remboursables le 1er janvier 1954.

3	16	19	28	29	37	78	287	289	294	298	299	309	312
79	109	115	118	130	146	149	314	316	317	328	352	372	376
152	155	159	169	202	214	218	388	398	416	424	451	466	468
219	229	240	250	265	276	286	483						

Toutes les obligations sorties au précédent tirage ont été remboursées.

ETABLISSEMENTS DELAHAYE-RACHET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
63, BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, A PARIS (11e)
R. C.: Seine n° 33941.

Obligations 7 0/0 1950.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Obligations remboursables au pair, soit 10.000 F, en 10 années par voie de tirages au sort effectués chaque année au siège social, à l'issue de l'assemblée générale annuelle conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

ANNÉES des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	MONTANT amorti.
1952	1er janvier 1953	1/10e
1953	— 1954	1/10e
1954	— 1955	1/10e
1955	— 1956	1/10e
1956	— 1957	1/10e
1957	— 1958	1/10e
1958	— 1959	1/10e
1959	— 1960	1/10e
1960	— 1961	1/10e
1961	— 1962	1/10e

L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C.: Seine 221320 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946-1947.

Amortissement 1953.

Amortissement par rachat de cinq cent quatre-vingt-six obligations;

Tirage au sort de trois cent cinquante-trois obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1953.

Liste récapitulative des numéros d'obligations sortis au présent tirage et des numéros amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS DES TITRES et années des tirages.	NUMÉROS DES TITRES et années des tirages.	NUMÉROS DES TITRES et années des tirages.
8.894 (47)	13.410 à 13.440 (53)	13.643 et 13.644 (53)
8.928 (47)	13.444 à 13.474 (53)	13.651 à 13.653 (53)
8.938 (47)	13.479 à 13.540 (53)	13.668 à 13.697 (53)
9.085 (47)	13.543 à 13.560 (53)	13.701 à 13.703 (53)
13.311 à 13.325 (53)	13.565 à 13.570 (53)	13.711 à 13.717 (53)
13.329 à 13.345 (53)	13.591 à 13.613 (53)	13.723 à 13.725 (53)
13.347 à 13.358 (53)	13.619 à 13.639 (53)	13.731 à 13.751 (53)
13.361 à 13.408 (53)		

Toutes ces obligations sont remboursables à 5.000 F à partir du 1er décembre de l'année d'amortissement, coupon du 1er décembre suivant attaché.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année d'amortissement.

Union des Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré de Roubaix-Tourcoing et environs

Obligations 6 1/4 0/0 1952.

Additif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1953:

Les obligations seront remboursées à partir du 1er décembre 1953 non seulement aux caisses du Crédit du Nord, mais aussi à celles des établissements suivants: Crédit lyonnais, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, banque Scalbert, ainsi qu'à leurs succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Olejniczak (François), né le 2 juin 1917 à Essen (Allemagne), demeurant à Montfermeil (Seine-et-Oise), 37, rue Paul-Bert, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés à Coulommiers (Seine-et-Marne): Françoise, le 30 juillet 1941, Jean-François, le 21 avril 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Obry.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Cigale,** chorale A Cœur joie du scoutisme unioniste de Neuilly-sur-Seine. But: développer le goût de la musique et du chant choral. Siège social: 37, rue Borghèse, Neuilly-sur-Seine.

28 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Elan bouliste vicsnois.** But: diffuser l'éducation physique, la pratique du sport bouliste et d'une façon générale toutes manifestations destinées à développer la culture et l'esprit de solidarité. Siège social: 2, place de la Gare, Boissy-l'Aillerie.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Ciné-Club du sanatorium Joffre.** But: culture cinématographique à caractère non commercial. Siège social: domicile du président, Champrosay, par Draveil.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Connaissance et reflets du monde.** But: développer la culture littéraire, scientifique et artistique de ses membres en mettant à leur disposition livres, revues, publications et disques. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association touristique et sportive du lac de Saint-Etienne-Cantalès.** But: essor touristique et sportif du lac. Siège social: mairie de Saint-Etienne-Cantalès.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 22 octobre 1953.) **Organisation des œuvres associées (United Service Organisations, Inc.).** But: assurer un organisme civil volontaire pour satisfaire les besoins spirituels, moraux, religieux et éducatifs des soldats américains. Siège social: 10, avenue de Messine, Paris.

MODIFICATIONS

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association franco-yougoslave de bienfaisance en France** transfère son siège social du 11, rue Lentonnet au 22, rue Drouot, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Qu

AF

L'
arrêt
table

L'
comp
et la

L'
le co
écrit

PR